

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Les effets de la responsabilité et la réparation des dommages

Colson, Pauline

*Published in:*

La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique

*Publication date:*

2020

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Colson, P 2020, Les effets de la responsabilité et la réparation des dommages: Unité ou diversité des formes de réparation dans le projet belge. dans *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique*. Bruylant, Bruxelles, pp. 471-505.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Chapitre 1.

## Les effets de la responsabilité et la réparation des dommages.

### Unité ou diversité des formes de réparation dans le projet belge

---

**Pauline COLSON**

*Assistante et doctorante au Centre de droit privé de l'UCLouvain  
Avocate au barreau de Bruxelles*

BRUYLANT

## Introduction

Les rédacteurs des projets de réforme des Codes civils tant belge que français ont été contraints de partir d'une page presque blanche<sup>1</sup> au moment d'aborder la réparation du dommage<sup>2</sup>. Que ce soit à l'article 1382 du Code belge ou 1240 du Code français, il y est seulement précisé que celui qui, par sa faute, cause à autrui un dommage doit le réparer.

Confrontés à ce texte succinct, tout était à construire. Qu'est-ce que la réparation intégrale du dommage ? Qu'entend-on par réparation en nature ? La victime a-t-elle une obligation de limiter son dommage ? Comment doit-on évaluer les préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux ? Autant de questions auxquelles le législateur ne répondait pas. Certes, la jurisprudence, et plus particulièrement la Cour de cassation, s'était prononcée sur certaines d'entre elles, mais pas sur toutes. Quant aux auteurs de doctrine, ils se sont parfois déchirés sur l'un ou l'autre sujet, comme, en droit belge, sur la prise en compte de l'état antérieur ou l'indemnisation des préjudices futurs.

Même si les rédacteurs du projet de réforme belge ont pris le parti de ne pas tout régler et de mettre notamment de côté les épineuses questions des dommages et intérêts punitifs et du recours des tiers payeurs, ils ont néanmoins proposé une avancée remarquable dans le domaine de la réparation du dommage, puisque pas moins de dix articles sont rédigés sur la question. Pour certains d'entre eux, il s'agit d'une consécration de principes très largement admis comme le moment de l'évaluation du dommage, tandis que d'autres traduisent une véritable prise de position.

Le présent rapport sera divisé en trois parties. Dans la première, les grands principes de la réparation du dommage seront abordés à savoir la réparation intégrale, la réparation en nature et le moment de l'évaluation du dommage. Ensuite, nous mettrons en évidence les droits et devoirs que le projet de réforme a reconnus ou imposés à la victime. Nous terminerons par l'examen des règles particulières relatives aux atteintes à l'intégrité physique. Notre approche consistera à confronter les projets les plus récents, à savoir, du côté belge, le projet de la Commission de réforme du droit de la responsabilité (ci-après, « projet belge »)<sup>3</sup> et, du côté français, le projet de réforme de la responsabilité civile de mars 2017 (ci-après « projet 2017 »)<sup>4</sup>. Cette comparaison sera examinée à la lumière des projets antérieurs dans ces deux pays, à savoir le

---

1 B. DUBUISSON, H. BOCKEN *et al.*, « Projet de réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle. Exposé des motifs », in *La réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle*, Bruxelles, la Charte, 2019, p. 28. ; F. LEDUC, « Le préjudice de la victime », in L.-F. PIGNARRE (dir.), *La réforme du droit de la responsabilité*, Faculté de droit et de science politique de Montpellier. Actes de colloque, 2017, p. 123.

2 Les termes « dommage » et « préjudice » sont utilisés comme synonymes dans le présent rapport.

3 B. DUBUISSON, H. BOCKEN *et al.*, *La réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle*, Bruxelles, la Charte, 2019.

4 Projet de réforme de la responsabilité civile, mars 2017, [http://www.justice.gouv.fr/publication/Projet\\_de\\_reforme\\_de\\_la\\_responsabilite\\_civile\\_13032017.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/Projet_de_reforme_de_la_responsabilite_civile_13032017.pdf).

projet belge tel qu'il a été rédigé avant et après<sup>5</sup> la consultation publique<sup>6</sup> et les projets Terré<sup>7</sup> et Catala<sup>8</sup> ainsi que la première version soumise à la consultation publique en 2016 en France, mais également au regard des projets européens c'est-à-dire le *Draft Common Frame of Reference* (DCFR)<sup>9</sup> et les *Principles of European Tort Law* (PETL)<sup>10</sup>.

## I. Les principes de la réparation

### A) Réparation intégrale

#### 1) Consécration du principe

Ni le projet belge ni le projet français ne définissent expressément le principe de la réparation intégrale alors même qu'il s'agit d'un principe essentiel du droit de la responsabilité civile<sup>11</sup>. Il y est néanmoins évidemment mentionné et consacré de manière sans doute plus franche dans le projet belge<sup>12</sup>.

L'article 5.179 du projet belge prévoit que « les dommages sont réparés intégralement en tenant compte de la situation concrète de la personne lésée ». La réparation intégrale du dommage est donc imposée et n'est pas uniquement considérée comme un objectif à atteindre. Il ne faut toutefois sans doute pas en tirer de conclusions hâtives dès lors que, comme nous le précisons ci-après, les auteurs ont donné une portée axiologique au principe de la remise de la victime dans la situation qui aurait dû être la sienne sans le fait dommageable. Cela étant, le législateur a quand même choisi d'adopter une approche plus affirmative que la Cour de cassation. Même si son attachement à ce principe ne fait aucun doute, cette dernière n'a pas toujours été aussi catégorique. En effet, si, dans certains arrêts, la Cour a indiqué que « celui qui par sa faute

---

5 Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil, 06.08.2018, [https://justice.belgium.be/sites/default/files/voorontwerp\\_van\\_wet\\_aansprakelijkheidsrecht.pdf](https://justice.belgium.be/sites/default/files/voorontwerp_van_wet_aansprakelijkheidsrecht.pdf).

6 Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil, *R.G.A.R.*, 2018, n° 15458.

7 Groupe de travail sur le projet intitulé « Pour une réforme du droit de la responsabilité civile » sous la direction de François Terré, février 2012, <https://www.courdecassation.fr/IMG/reforme-droit-RC.pdf>.

8 Avant-projet de réforme du droit des obligations (art. 1101 à 1386 C. civ.) et du droit de la prescription (art. 2234 à 2281 C. civ.). Rapport à M. Pascal Clément, garde des Sceaux, ministre de la Justice, 22 septembre 2005, [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/RAPPORTCATALA SEPTEMBRE2005.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/RAPPORTCATALA SEPTEMBRE2005.pdf).

9 Study Group on a European Civil Code et Research Group on EC Private Law (Acquis Group), *Draft Common Frame of Reference*, 2012, [http://ec.europa.eu/justice/contract/files/european-private-law\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice/contract/files/european-private-law_fr.pdf).

10 European Group on Tort Law, *Principles of European Tort Law*, 2005, <http://www.egtl.org/>.

11 R. O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, vol. II, *Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation*, Les Nouvelles, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 741.

12 Cette « édulcoration » du principe de la réparation intégrale dans le projet français a d'ailleurs été critiquée (Ph. BRUN, « Rapport de synthèse », in L.-F. PIGNARRE (dir.), *La réforme du droit de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 144).

cause à autrui un dommage est tenu de le réparer intégralement »<sup>13</sup>, elle a précisé, dans d'autres, que « celui qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit, *en règle*<sup>14</sup>, à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi »<sup>15</sup>.

Malgré cette consécration explicite du principe, les auteurs ont prévu deux hypothèses dans lesquelles le juge pourra modérer le montant de l'indemnité, à savoir en cas de faute commise par un mineur de plus de 11 ans (art. 5.154) ou en cas de faute ou tout autre fait donnant lieu à responsabilité causé par une personne atteinte de troubles mentaux (art. 5.155). Les parties pourront également établir des clauses dérogatoires sauf pour les atteintes à l'intégrité physique. En effet, l'article 5.92 qui se trouve dans le livre 5 relatif aux « obligations » précise qu'est réputée non écrite la clause qui exonère le débiteur « de sa faute ou de celle d'une personne dont il répond, lorsque cette faute cause une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne ».

Dans le projet français de 2017, qui reprend presque à l'identique l'article 1368 du projet Catala, le principe de la réparation intégrale est mentionné de manière indirecte au moment d'aborder la réparation en nature. Son existence a pourtant toujours été admise<sup>16</sup>. L'article 1259 précise en effet que « la réparation peut prendre la forme d'une réparation en nature ou de dommages et intérêts, ces deux types de mesures pouvant se cumuler afin d'assurer la réparation intégrale du préjudice ». Les termes utilisés sont moins affirmatifs que dans le projet belge. Malgré cela, la lecture de l'article 1259 fait penser que le principe de la réparation intégrale doit être respecté et qu'il ne s'agit pas seulement d'un idéal, puisqu'il faut « l'assurer », et non essayer de le faire dans la mesure du possible. Par ailleurs, les rédacteurs du projet français ont inséré une disposition qualifiée de novatrice à l'article 1281<sup>17</sup>, se rapprochant ainsi du système belge. La validité de principe des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité y est consacrée, autorisant ainsi les parties à écarter contractuellement le principe de la réparation intégrale sauf en cas de dommage corporel.

Le projet Terré et les projets européens sont plus nuancés : soit ils annoncent d'emblée que la règle sera assortie d'exceptions, soit ils ne la consacrent pas expressément. Dans le projet Terré, le principe de la réparation intégrale n'est pas imposé en toute hypothèse puisqu'il s'agit d'une simple possibilité que la victime va solliciter dans la plupart des cas. Selon l'article 49, alinéa 1<sup>er</sup>, « la victime d'un dommage peut en général demander réparation de son entier

13 Voy. not. Cass. (1<sup>re</sup> ch.), C.15.0031.N/1, 11 février 2016, *Pas.*, 2016, p. 350.

14 Nous soulignons.

15 Voy. not. Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 23 avril 2009, *Arr. Cass.*, 2009, p. 1083 ; *Pas.*, 2009, p. 996 ; *R.A.B.J.*, 2010, p. 1359, note E. DE KEZEL ; *NJW*, 2010, p. 698, note S. GUILIAMS.

16 G. VINEY, S. CARVAL et P. JOURDAIN, *Traité de droit civil. Les effets de la responsabilité*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 2017, n° 57.

17 J.-S. BORGHETTI, *L'Avant-projet de réforme de la responsabilité civile. Commentaire des principales dispositions*, Paris, Dalloz, 2016, p. 1451 ; F. LEDUC, « Le préjudice de la victime », in L.-F. PIGNARRE (dir.), *La réforme du droit de la responsabilité*, op. cit., p. 132.

préjudice, selon les règles et sous les distinctions énoncées ci-après ». On retrouve ainsi la formulation de certains arrêts de la Cour de cassation belge. Quant aux projets européens, ils prévoient expressément des hypothèses où le dommage ne sera pas réparé intégralement. Nous verrons ci-après que la victime pourra parfois recevoir plus que l'équivalent du dommage subi. À l'inverse, les projets européens envisagent des situations où la victime en aura moins, voire n'aura droit à rien du tout. Ainsi, l'article 10:401 des PETL indique que, « [d]ans un cas exceptionnel, si à la lumière de la situation financière des parties, la compensation intégrale constituait une charge oppressive pour le défendeur, le montant des dommages-intérêts pourrait être réduit. Pour décider si cette réduction doit avoir lieu, il devra notamment être tenu compte du fondement de la responsabilité (art. 1:101), de l'étendue de la protection de l'intérêt (art. 2:102) et de l'importance du préjudice ». Quant au DCFR, les auteurs estiment qu'un dommage insignifiant ne doit pas être pris en compte (art. 6:102), et prévoient, à l'article 6:202, que, « quand cela est juste et raisonnable, une personne peut être relevée totalement ou partiellement de son obligation de réparer (en argent) si, lorsque le dommage n'a pas été causé intentionnellement, une pleine réparation serait disproportionnée par rapport à l'imputabilité à l'auteur du dommage, à l'étendue de celui-ci ou aux moyens de le prévenir ».

Notons enfin que le projet belge assortit le principe de la réparation intégrale de son corollaire à savoir la réparation *in concreto*<sup>18</sup>, puisque l'article 5.179 impose de tenir compte de la situation concrète de la personne lésée. Cette consécration du principe, qui est pourtant également connu en France, n'est, à notre estime, pas clairement exprimée dans les différents projets français. Certains auteurs y voient une reconnaissance dans la précision selon laquelle l'évaluation des dommages et intérêts se fait en tenant compte de toutes les circonstances qui ont pu affecter la consistance et la valeur du préjudice depuis l'apparition du dommage ainsi que celles qui seront raisonnablement prévisibles à l'avenir (art. 1262 du projet de 2017, art. 52, al. 1<sup>er</sup>, du projet Terré et art. 1372 du projet Catala)<sup>19</sup>. Il nous semble toutefois qu'il s'agit plutôt d'une disposition relative à la variation du dommage dans le temps et qui pourrait s'interpréter comme ne visant que la situation réelle de la victime telle qu'elle la vit depuis le fait dommageable. Or il faut, selon nous, non seulement tenir compte du préjudice réellement éprouvé, mais aussi tenir compte des particularités de la victime au moment de déterminer l'état hypothétique que l'on cherche à restaurer<sup>20</sup>. La formulation choisie par les auteurs du projet belge nous apparaît préférable.

18 Pour une consécration des deux principes, voy. not. Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 13 avril 1995, *Arr. Cass.*, 1995, p. 409 ; *Bull.*, 1995, p. 423 ; *J.T.*, 1995, p. 649 ; *Pas.*, 1995, I, p. 423 ; *R.W.*, 1997-1998, p. 25 ; *Dr. circ.*, 1995, p. 308.

19 F. LEDUC, « Le préjudice de la victime », in L.-F. PIGNARRE (dir.), *La réforme du droit de la responsabilité*, op. cit., p. 126.

20 I. DURANT, « La réparation dite intégrale du dommage. Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, p. 444.

## 2) Définitions du principe

### a) Remise dans la situation hypothétique

Tant dans le projet belge (art. 5.180) que dans le projet français (art. 1258), la réparation doit viser à replacer la victime non dans le *pristin* état, mais, plus justement, dans la situation où elle se serait trouvée si le fait générateur n'était pas survenu. Pour réparer les dommages subis, il convient donc de déterminer la situation hypothétique dans laquelle la victime se serait trouvée et tenter de l'y replacer. Dans les deux pays, cette remise n'est pas imposée, mais est présentée comme un objectif à atteindre, comme un principe axiologique, puisque le projet belge utilise le verbe « tendre », tandis que le projet français fait mention de l'expression « autant qu'il est possible ». Cette précision est importante car elle signifie que même si on n'y parvient pas, la réparation sera réputée comme intégrale et l'auteur ne pourra donc tirer argument de cette impossibilité pour refuser toute indemnisation<sup>21</sup>. Néanmoins, la grande différence entre les deux projets se cristallise dans la limitation du principe aux préjudices patrimoniaux dans le texte belge<sup>22</sup> alors qu'il trouve à s'appliquer de manière générale dans le projet français. Dans le cadre des textes que nous comparons, le projet belge est assez isolé sur ce point, puisque les projets Terré (art. 49, al. 2) et Catala (art. 1370) ainsi que le DCFR (art. 6:601, al. 1<sup>er</sup>) donnent, à l'instar du projet 2017, une portée générale au principe.

Quel lien peut-on faire entre cette remise dans la situation hypothétique et le principe de la réparation intégrale ? En France, même si le texte de l'article 1258 ne le dit pas expressément, l'article est vu comme une consécration légale du principe de la réparation intégrale<sup>23</sup>. En Belgique, bien que la Cour de cassation ait, à de nombreuses reprises, considéré que la remise dans la situation hypothétique était le corollaire de la réparation intégrale puisqu'elle indique que « celui qui cause à autrui un dommage est obligé de le réparer intégralement, ce qui implique que le préjudicié soit remis dans la situation dans laquelle il se serait trouvé sans la survenance de l'acte dont il s'est plaint »<sup>24</sup>, les rédacteurs n'ont manifestement pas souhaité prévoir une stricte équivalence entre les deux. En effet, dans l'Exposé des motifs, il est précisé, à propos de l'article 5.179, que le principe de la réparation intégrale concerne tant les

21 B. DUBUISSON, H. BOCKEN *et al.*, « Projet de réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle. Exposé des motifs », *op. cit.*, p. 131.

22 L'article 5.174, § 1<sup>er</sup>, les définit comme suit : « Le dommage patrimonial comprend toutes les répercussions économiques de l'atteinte. Il inclut les pertes et les dépenses ainsi que le manque à gagner et la réduction de valeur ».

23 J.-S. BORGHETTI, *L'Avant-projet de réforme de la responsabilité civile. Commentaire des principales dispositions*, *op. cit.*, p. 1448 ; R. AZEVEDO, D. CUBA et V. TOURNAIRE, « Les modalités de la réparation en nature », in L.-F. PIGNARRE (dir.), *La réforme du droit de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 259 ; F. LEDUC, « Le préjudice de la victime », in L.-F. PIGNARRE (dir.), *La réforme du droit de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 124 ; M. BOUTONNET, C. SINTEZ et C. THIBIERGE, « Consacrons les fonctions et les effets de la responsabilité civile ! », *D.*, 2016, p. 2415.

24 Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 23 octobre 2012, *Pas.*, 2012, p. 1995 ; *R.W.*, 2013-2014, p. 459, note T. VANDROMME ; *R.G.D.C.*, 2015, p. 520, note W. BUELENS.

dommages patrimoniaux que les dommages extrapatrimoniaux<sup>25</sup> tandis que l'article 5.180 n'impose la remise dans la situation hypothétique que pour les préjudices patrimoniaux<sup>26</sup>. La réparation intégrale prendra donc des formes différentes selon le type de préjudice. Elle tendra à la remise de la victime dans la situation hypothétique pour les préjudices patrimoniaux tandis qu'elle visera à accorder une juste et adéquate compensation pour les préjudices extrapatrimoniaux<sup>27</sup> (art. 5.180, § 2).

#### b) *Tout le dommage et rien que le dommage*

##### *Imputation des avantages*

Si le principe de la réparation intégrale est souvent présenté comme impliquant la remise de la victime dans la situation qui aurait été la sienne sans le fait dommageable, il est également défini comme un principe d'équivalence entre l'indemnité et le préjudice subi. Consacrant ainsi la fonction indemnitaire de la responsabilité civile, la réparation intégrale implique qu'on indemniserait tout le dommage, mais rien que le dommage<sup>28</sup>.

Dans le projet belge, ce principe d'équivalence n'est pas expressément repris dans les dispositions, mais l'Exposé des motifs le rappelle précisant que la réparation ne peut en règle entraîner ni appauvrissement ni enrichissement<sup>29</sup>. En revanche, dans les projets français, on retrouve explicitement la mention selon laquelle il ne doit résulter pour la victime ni perte ni profit (art. 1370 du projet Catala, art. 49, al. 2, du projet Terré et art. 1258 du projet de 2017).

Nous avons rappelé que, dans le projet belge et dans les projets européens, des hypothèses précises ont été prévues dans lesquelles la victime n'obtiendra pas l'indemnisation de tout son dommage et subira donc en quelque sorte une perte. Qu'en est-il des hypothèses où elle pourra en tirer un profit ?

Dans le projet belge, l'article 5.184 règle l'imputation des avantages obtenus par l'effet de l'événement dommageable pour préciser dans quelles situations la victime pourra ou non cumuler cet avantage avec son indemnité. La disposition indique que « les versements et avantages que la personne lésée

---

25 B. DUBUISSON, H. BOCKEN *et al.*, « Projet de réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle. Exposé des motifs », *op. cit.*, p. 131.

26 Dans la deuxième mouture du projet, les auteurs précisaient dans l'Exposé des motifs que la règle de la différence négative qui est traduite dans l'article 5.180 n'a pas de valeur générale dès lors qu'elle perd toute pertinence s'agissant des dommages extrapatrimoniaux (Exposé des motifs de l'Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil, 22 août 2018, p. 173). Cette précision n'a pas été reprise dans la dernière version de l'exposé des motifs publiée en 2019.

27 Selon l'article 5.174, alinéa 2, ils comprennent toutes les répercussions non économiques de l'atteinte et incluent notamment les douleurs, souffrances et autres troubles psychiques.

28 H. BOCKEN, I. BOONE et M. KRUIHOF (m.m.v.), *Inleiding tot het schadevergoedingsrecht. Buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht en andere schadevergoedingsstelsels*, Brugge, die Keure, 2014, p. 204.

29 B. DUBUISSON, H. BOCKEN *et al.*, « Projet de réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle. Exposé des motifs », *op. cit.*, p. 131.

n'aurait pas reçus en l'absence du fait générateur de responsabilité et qui ont pour objet de réparer le dommage causé par le responsable viennent en déduction du montant de l'indemnité. Les versements et avantages accordés en vue de gratifier la personne lésée ne sont pas déduits du montant de l'indemnité ». Le cumul des indemnités est donc exclu à la double condition qu'il existe un lien de causalité entre le fait générateur de responsabilité et le versement ou l'avantage, d'une part, et que l'avantage ait pour objet de réparer le dommage causé, d'autre part<sup>30</sup>. Le projet de réforme consacre sur ce point les conditions exigées par la Cour de cassation<sup>31</sup>. Cette fidélité à la jurisprudence de la Cour n'était toutefois pas totale dans le premier projet de réforme. En effet, les rédacteurs avaient ajouté que la réduction valait également « pour le pa[i]ement d'une pension de survie versée à la suite du décès causé par le responsable »<sup>32</sup>. Cette prise de position qui mettait fin à une controverse doctrinale, mais qui allait à l'encontre de la jurisprudence constante de la Cour de cassation<sup>33</sup>, a fait l'objet de vives critiques<sup>34</sup>. Elle a été supprimée dans la deuxième version du projet. L'examen devra donc se faire au cas par cas en fonction du type d'avantage perçu à l'aune des deux conditions établies par le projet de réforme. En revanche, si le versement est fait dans une intention libérale, la victime pourra le cumuler avec son indemnité.

Dans les projets européens, il existe également des dispositions relatives à l'imputation des avantages. L'article 10:103 des PETL s'inscrit dans la même lignée que le projet belge puisqu'il précise que, « [l]ors de la détermination du montant des dommages et intérêts, les avantages perçus par la partie lésée par l'effet de l'événement dommageable doivent être pris en compte, à moins que cela ne soit inconciliable avec l'objet de ces avantages ». Quant au DCFR, l'article 6:103 part du postulat inverse, tout en énumérant trois critères à prendre en compte pour justifier le décumul. Selon cette disposition, « [l]es profits obtenus par la victime en conséquence de l'événement dommageable ne doivent pas être pris en considération, à moins qu'il ne soit juste et raisonnable de les prendre en compte. Pour apprécier s'il serait juste et raisonnable de prendre en compte ces profits, il faut avoir égard à la nature du dommage subi, à la nature de l'imputabilité à l'auteur du dommage et, lorsque ces profits sont fournis par une tierce personne, au but de cette attribution de profits ».

30 X., « Commentaires relatifs à l'Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil », <http://difusion.ulb.ac.be/vufind/Record/ULB-DIPOT:oai:dipot.ulb.ac.be:2013/270218/Holdings>, p. 36.

31 Cass., 29 novembre 2006, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14429 ; Cass., 8 septembre 2010, *R.G.A.R.*, 2011, n° 14792 ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 1<sup>er</sup> février 2013, *Pas.*, 2013, p. 300 ; *R.W.*, 2013-2014 (somm.), p. 1533, note.

32 Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil, *R.G.A.R.*, 2018, n° 15458.

33 Voy. not. Cass., 16 mars 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14233 ; Cass., 7 septembre 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14108 ; Cass., 21 janvier 1998, *Dr. circ.*, 1999, p. 128 ; Cass., 26 juin 1990, *Pas.*, 1990, p. 1225 ; Cass., 26 avril 1984, *J.T.*, 1984, p. 548.

34 J.-L. FAGNART, « Tornade sur la pension de survie. Commentaire de l'article 5.185 de l'Avant-projet de loi portant réforme du droit de la responsabilité civile », [www.droitbelge.be](http://www.droitbelge.be).

Dans les projets français, on ne retrouve pas de précision particulière à propos des avantages.

*Avantages reçus par le responsable et amende civile*

Le principe de la réparation intégrale du dommage et la fonction indemnitaire de la responsabilité civile impliquent que la victime soit indemnisée à concurrence du dommage subi, ni plus ni moins<sup>35</sup>. Le fait dommageable ne peut donc être source d'enrichissement dans son chef<sup>36</sup>. Grâce à ce principe, l'auteur du fait dommageable a ainsi la garantie que sa dette de responsabilité sera plafonnée au montant du dommage subi. Conscients de cette situation, certains pourraient parfois volontairement commettre une faute lorsqu'ils savent que le profit qu'ils en tireront sera supérieur à l'indemnité qu'ils devront payer<sup>37</sup> ou, à tout le moins, lorsqu'ils se retrouveront, en tout état de cause, dans une situation patrimoniale plus favorable<sup>38</sup>. Cette faute est appelée faute lucrative<sup>39</sup>. Pour tenter de mettre un frein à ce type de dérive, une solution est d'imposer à l'auteur de payer un montant supérieur au dommage subi par la victime pour permettre ainsi à la responsabilité civile de remplir, à tout le moins, une fonction dissuasive<sup>40</sup>. À l'heure actuelle, les juges du fond peuvent difficilement suivre cette voie dès lors qu'ils ne peuvent tenir compte que du dommage causé pour fixer le montant de l'indemnité<sup>41</sup> et non des profits réalisés par l'auteur<sup>42</sup>, même s'ils ont parfois tendance à prendre en considération les circonstances concrètes pour justifier une indemnité plus importante<sup>43</sup>. Cette tendance est toutefois assez rare<sup>44</sup> et les montants alloués,

35 J. RONSE, *Schade en schadeloosstelling*, Gand, Story-Scientia, 1984, p. 172.

36 C. CAUFFMAN, « Naar een punitief Europees verbintenissenrecht? Een rechtsvergelijkende studie naar de draagwijdte, de grondwettigheid en de wenselijkheid van het bestraffend karakter van het verbintenissenrecht », *T.P.R.*, 2007, p. 818.

37 B. WEYTS, « Lucratieve fouten in het aansprakelijkheids- en verzekeringsrecht. The winner takes it all », *R.W.*, 2005-2006, p. 1641 ; A. LE DANTEC et A. THOUËMENT, « L'amende civile », in L.-F. PIGNARRE (dir.), *La réforme du droit de la responsabilité*, op. cit., p. 201 ; B. DUBUISSON, H. BOCKEN et al., « Projet de réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle. Exposé des motifs », op. cit., p. 132.

38 C. CAUFFMAN, « Naar een punitief Europees verbintenissenrecht? Een rechtsvergelijkende studie naar de draagwijdte, de grondwettigheid en de wenselijkheid van het bestraffend karakter van het verbintenissenrecht », *T.P.R.*, 2007, p. 810.

39 B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *Obligations. 1. Responsabilité délictuelle*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Litec, 1996, p. 534.

40 Pour d'autres solutions, voy. E. DREYER, « La sanction de la faute lucrative par l'amende civile », *D.*, 2017, p. 1142 ; F. GRAZIANI, « La généralisation de l'amende civile : entre progrès et confusions », *D.*, 2018, pp. 430 et 433.

41 La Cour de cassation a ainsi pu rappeler que l'indemnité ne peut être proportionnelle à la gravité de la faute (Cass. [2<sup>e</sup> ch.], 10 octobre 1972, *Pas.*, 1973, p. 147).

42 D. SIMOENS, *Beginselen van Belgisch privaatrecht. Buitencontractuele aansprakelijkheid. Deel II. Schade en schadeloosstelling*, Gand, Story-Scientia, 1999, p. 23 ; J. RONSE, *Schade en schadeloosstelling*, Gand, Story-Scientia, 1984, p. 208.

43 B. WEYTS, « Lucratieve fouten in het aansprakelijkheids- en verzekeringsrecht. The winner takes it all », *R.W.*, 2005-2006, p. 1646.

44 E. DE KEZEL, « The protection and enforcement of private interests by (the recognition of us) punitive damages in Belgium: limits and opportunities », in L. MEURKENS et E. NORDIN (dir.), *The Power of Punitive Damages-Is Europe Missing Out?*, Cambridge, Intersentia, 2012, p. 231.

notamment dans le cadre des atteintes à l'honneur et à la vie privée, restent modestes<sup>45</sup>.

En Belgique, la première version du projet de réforme ne s'attaquait pas du tout au problème. L'Exposé des motifs précisait que n'étaient consacrés ni les dommages et intérêts punitifs ni la confiscation des profits illicites<sup>46</sup>. Dans le deuxième projet, en revanche, on y retrouve une disposition relative à la faute lucrative. L'article 5.180, § 3, prévoit que, « lorsque le responsable a, intentionnellement et dans le but de réaliser un profit, violé un droit de la personnalité de la personne lésée ou porté atteinte à son honneur ou à sa réputation, le juge peut lui accorder une indemnité complémentaire égale à tout ou partie du bénéfice net réalisé par le responsable »<sup>47</sup>.

En France, les rédacteurs ont opté dans le projet de 2017 pour ce qu'ils appellent une « amende civile »<sup>48</sup>, même si certains commentateurs estiment que l'article procède à une confusion entre « amende civile, dommages et intérêts punitifs et dommages et intérêts restitutoires »<sup>49</sup>. Selon l'article 1266-1, alinéa 1<sup>er</sup>, « [e]n matière extracontractuelle, lorsque l'auteur du dommage a délibérément commis une faute en vue d'obtenir un gain ou une économie, le juge peut le condamner, à la demande de la victime ou du ministère public et par une décision spécialement motivée, au paiement d'une amende civile ». On retrouve, comme dans le projet belge, mais également comme dans les projets Terré et Catala, l'exigence d'une faute commise intentionnellement ou délibérément par l'auteur<sup>50</sup>. Les projets qui sont l'objet de la présente comparaison se rejoignent également en ce qu'ils ne font pas expressément référence

45 C. BIQUET-MATHIEU, « Rapport belge. Les peines privées », *L'indemnisation. Journées québécoises*, Travaux de l'association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, t. LIV, Paris, Société de législation comparée, 2004, p. 45.

46 Exposé des motifs de l'Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil, 30 mars 2018, p. 12.

47 Le texte a été modifié dans la version publiée en 2019 par rapport à celui proposé dans la deuxième mouture de 2018 et qui prévoyait que « [l]orsque le responsable, dans le but de réaliser un profit, a intentionnellement violé un droit de la personnalité de la personne lésée ou a intentionnellement porté atteinte à son honneur ou à sa réputation, le juge peut évaluer le dommage sur la base du montant des profits ou d'une partie de ceux-ci si ce montant excède manifestement celui qui serait accordé pour la réparation du dommage patrimonial ou extrapatrimonial ».

48 En droit belge, on ne retrouve donc pas de disposition générale relative à une amende civile ou une peine privée. Certains auteurs ont toutefois mis en évidence, dans plusieurs branches du droit, des mécanismes qui s'apparentent à une peine privée (J.-L. FAGNART, « La peine privée : une réalité qui dérange ? », *Liber amicorum F. Glansdorff et P. Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 133-167). Sur la notion de peine privée en France, voy. not. S. CARVAL, *La responsabilité civile dans sa fonction de peine privée*, Paris, LGDJ, 1995.

49 A. LE DANTEC et A. THOUÉMENT, « L'amende civile », in L.-F. PIGNARRE (dir.), *La réforme du droit de la responsabilité*, op. cit., p. 208.

50 Vivement critiquée (J.-S. BORGHETTI, *L'Avant-projet de réforme de la réforme de la responsabilité civile. Commentaire des principales dispositions*, op. cit., p. 1450), la référence à la faute lourde délibérément commise présente dans la première version du projet a été supprimée (E. DREYER, « La sanction de la faute lucrative par l'amende civile », *D.*, 2017, p. 1136 ; F. GRAZIANI, « La généralisation de l'amende civile : entre progrès et confusions », *D.*, 2018, p. 4231).

à la faute lucrative<sup>51</sup>, contrairement aux projets Terré et Catala. Ils visent néanmoins tous deux cette hypothèse, puisque la faute doit être commise « dans le but de réaliser un profit » (art. 5.180, § 3) ou « en vue d'obtenir un gain ou une économie » (art. 1266-1). Les projets français diffèrent toutefois du projet belge par leur champ d'application plus large, puisqu'il n'y a pas de limitation relative à une violation d'un droit de la personnalité ou l'exigence d'une atteinte à l'honneur ou à la réputation. L'amende civile y est donc généralisée<sup>52</sup>. Les différents projets français divergent également du projet belge étant donné qu'ils interdisent de pouvoir assurer le montant auquel le responsable pourrait être condamné<sup>53</sup> et exigent un devoir spécial de motivation dans le chef du juge<sup>54</sup>. Enfin, le projet 2017 précise que le juge ne pourra prononcer l'amende civile qu'à la demande de la victime ou du ministère public<sup>55</sup> alors que, dans le projet belge, le pouvoir d'appréciation du juge ne dépendra pas d'une demande formulée par quelqu'un.

Au-delà de ces points de comparaison plus spécifiques, l'approche prise par les deux projets est fondamentalement différente. Dans l'esprit des rédacteurs belges, la volonté a été de conserver la fonction indemnitaire de la responsabilité civile et, donc, d'apporter une réponse au problème de la faute lucrative au travers de l'indemnisation du dommage subi par la personne lésée<sup>56</sup>. Pour certains types d'atteinte, le juge pourra accorder à la victime une indemnité complémentaire équivalente à tout ou partie du bénéfice net réalisé par le responsable. La solution belge s'apparente ainsi à une forme de dommages et intérêts restitutoires<sup>57</sup>. L'approche choisie s'explique, comme le précise l'Exposé des motifs<sup>58</sup>, par la volonté de prévoir une règle similaire à celle prévue en cas de violation des droits de la propriété intellectuelle. L'article XI, 335, § 2, alinéa 3, du Code de droit économique prévoit qu'« [e]n cas de mauvaise foi, le juge peut, à titre de dommages et intérêts, ordonner la cession de tout ou partie du bénéfice réalisé à la suite de l'atteinte, ainsi qu'en reddition de

51 E. DREYER, « La sanction de la faute lucrative par l'amende civile », *D.*, 2017, p. 1136 ; F. GRAZIANI, « La généralisation de l'amende civile : entre progrès et confusions », *D.*, 2018, p. 430.

52 F. GRAZIANI, « La généralisation de l'amende civile : entre progrès et confusions », *D.*, 2018, p. 429.

53 Voy. à ce sujet : F. GRAZIANI, « La généralisation de l'amende civile : entre progrès et confusions », *D.*, 2018, p. 432. Certains s'interrogent par ailleurs, dans l'absolu, sur le caractère assurable de ce type de risque. Les assureurs pourraient en réalité dénier toute garantie pour ce type de faute et, donc, en ce compris pour ce qui concerne l'indemnisation de la victime (G. LASRY, « Le regard du praticien », in L.-F. PIGNARRE [dir.], *La réforme du droit de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 137).

54 Voy. à ce sujet : A. LE DANTEC et A. THOUÉMENT, « L'amende civile », in L.-F. PIGNARRE (dir.), *La réforme du droit de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 204.

55 À ce sujet : E. DREYER, « La sanction de la faute lucrative par l'amende civile », *D.*, 2017, pp. 1140-1141.

56 B. DUBUISSON, H. BOCKEN *et al.*, « Projet de réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle. Exposé des motifs », *op. cit.*, p. 35.

57 A. LE DANTEC et A. THOUÉMENT, « L'amende civile », in L.-F. PIGNARRE (dir.), *La réforme du droit de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 204.

58 B. DUBUISSON, H. BOCKEN *et al.*, « Projet de réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle. Exposé des motifs », *op. cit.*, p. 133.

compte[s] à cet égard. Seuls les frais directement liés aux activités de contre-façon concernées sont portés en déduction pour déterminer le bénéfice à céder »<sup>59</sup>. En vertu du projet belge, l'auteur peut donc être condamné à payer à la victime un montant supérieur à l'indemnisation de son dommage. En cela, le projet belge se rapproche en quelque sorte du projet Catala, mais s'écarte des projets Terré ou de celui de 2017 dans lesquels la victime ne bénéficiera que de la stricte indemnisation de son dommage. Le projet Catala diffère toutefois du projet belge en ce que le montant alloué ne correspondra pas nécessairement à la restitution totale ou partielle des profits illicites, mais prend la forme de dommages et intérêts punitifs qui pourront être alloués pour partie au Trésor public.

L'approche choisie dans le projet belge pose question. En principe, la réparation intégrale du dommage implique que seule l'étendue du dommage peut guider le juge lorsqu'il doit fixer cette indemnité. Les critères tels que la nature de la responsabilité ou l'état de fortune du responsable ne peuvent être pris en considération<sup>60</sup>. Est-il vraiment justifié de privilégier la personne victime d'une atteinte à son honneur, à sa réputation ou un droit de la personnalité par rapport aux autres, puisque, dans cette hypothèse, elle bénéficiera d'une indemnité complémentaire en fonction du profit réalisé ? Le maintien de la fonction indemnitaire risque de n'être que de façade dès lors que la victime pourra obtenir plus que l'équivalent du dommage subi. Le projet français nous semble, à cet égard, préférable<sup>61</sup> compte tenu de ce que l'amende civile qui est organisée est indépendante de l'indemnisation du dommage de la victime, évitant ainsi un enrichissement de cette dernière<sup>62</sup>. Le montant auquel le responsable sera condamné sera, en effet, affecté au financement d'un fonds d'indemnisation ou, à défaut, au Trésor public<sup>63</sup>.

Au-delà de cette différence d'approche, les deux projets fixent, sous des formes différentes, un plafond au montant auquel le responsable pourra être condamné. Dans le projet belge, la limite est constituée par le montant des bénéfices nets réalisés par le responsable. Dans le projet français, un maximum a également été prévu, même s'il est sensiblement supérieur à la proposition belge. L'amende civile sera fixée en fonction de la gravité de la faute, des

59 Code de droit économique, *M.B.*, 29 mars 2013, p. 19975.

60 I. DURANT, « La réparation dite intégrale du dommage. Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 449.

61 Même s'il a parfois fait l'objet de vives critiques (Ph. BRUN, « Rapport de synthèse », in L.-F. PIGNARRE (dir.), *La réforme du droit de la responsabilité*, op. cit., pp. 144-145).

62 A. LE DANTEC et A. THOUËMENT, « L'amende civile », in L.-F. PIGNARRE (dir.), *La réforme du droit de la responsabilité*, op. cit., p. 205 ; J.-S. BORGHETTI, *L'Avant-projet de réforme de la réforme de la responsabilité civile. Commentaire des principales dispositions*, op. cit., p. 1450 ; F. GRAZIANI, « La généralisation de l'amende civile : entre progrès et confusions », *D.*, 2018, p. 431. Voy. également, en faveur de l'allocation du montant aux autorités : B. WEYTS, « Lucratieve fouten in het aansprakelijkheids-en verzekeringsrecht. The winner takes it all », *R.W.*, 2005-2006, p. 1650.

63 Dans le projet Catala, le juge pouvait décider de faire bénéficier une part seulement des dommages et intérêts punitifs au Trésor public (art. 1371).

facultés contributives de l'auteur et des profits réalisés<sup>64</sup>, mais pourra aller jusqu'au décuple<sup>65</sup> du montant du profit réalisé (art. 1266-1, al. 2 et 3). Par ailleurs, si le responsable est une personne morale, l'amende pourra grimper jusqu'à « 5 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes le plus élevé réalisé en France au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel la faute a été commise » (al. 4)<sup>66</sup>. Le projet 2017 constitue, à cet égard, un juste milieu entre les projets Catala et Terré, puisque le premier ne prévoyait aucun plafond faisant, en outre, expressément référence à la notion de dommages et intérêts punitifs, tandis que le second limitait la condamnation, comme en Belgique, au montant du profit retiré.

Notons enfin qu'au niveau européen, le DCFR prévoit à l'article 6:101 (4) qu'à la place du rétablissement de la victime dans la situation où elle se serait trouvée sans le fait dommageable, la réparation peut, lorsque cela est raisonnable, « prendre la forme d'une restitution par la personne à laquelle est imputable la survenance du dommage juridiquement réparable, de tous les avantages obtenus par elle en relation avec le dommage causé ». Les auteurs du DCFR ont, à l'évidence, été beaucoup moins précis puisqu'aucune limitation en fonction du type de faute n'a été prévue, la restitution pouvant avoir lieu dès que « cela est raisonnable ». Il n'est pas non plus indiqué à qui ces avantages doivent être restitués.

## B) Réparation en nature et cessation de l'illicite

Les deux projets analysés sont assez similaires en ce qui concerne le principe de la réparation en nature. Ils reconnaissent d'emblée et dans des termes presque identiques que la réparation peut avoir lieu en nature ou sous la forme de dommages et intérêts, les deux modes de réparation pouvant se cumuler en vue de garantir la réparation intégrale du dommage (art. 5.180, § 2, du projet belge et art. 1259 du projet français). Cette formulation plus précise est préférable à celle adoptée dans le DCFR à l'article 6:101, alinéa 2, selon laquelle « la réparation peut être faite en argent (compensation) ou autrement ». L'objectif de la réparation en nature est également précisé dans les deux textes, même si le projet français est plus directif et plus détaillé. Le projet belge fait de la réparation en nature un principe axiologique puisqu'il précise qu'elle « tend à supprimer concrètement les conséquences dommageables du fait générateur » (art. 5.182, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>). L'article 1260 du projet de réforme

64 Les critères sont cumulatifs et non plus alternatifs comme dans la première mouture du projet, ce que certains regrettent (E. DREYER, « La sanction de la faute lucrative par l'amende civile », *D.*, 2017, p. 1137).

65 Ce qui est considéré par certains comme excessif (E. DREYER, « La sanction de la faute lucrative par l'amende civile », *D.*, 2017, p. 1138).

66 Le pourcentage a été diminué par rapport à la première version du projet présentée en 2016 qui prévoyait 10 % du chiffre d'affaires (J.-S. BORGHETTI, *L'Avant-projet de réforme de la réforme de la responsabilité civile. Commentaire des principales dispositions, op. cit.*, p. 1450). Sur la question de l'autonomie de l'alinéa 4 : E. DREYER, « La sanction de la faute lucrative par l'amende civile », *D.*, 2017, p. 1139.

français, reprenant mot pour mot les projets Terré (art. 51) et Catala (art. 1369), prévoit, quant à lui, que la réparation en nature *doit* être spécifiquement propre à supprimer le dommage, mais également à le réduire ou le compenser.

Si la réparation peut se faire tant en nature que par le biais de dommages et intérêts, existe-t-il une hiérarchie entre ces deux modes de réparation ? Le projet belge consacre d'une certaine manière la primauté de la réparation en nature puisqu'il reconnaît à la victime le droit d'obtenir cette réparation, fût-ce à certaines conditions. L'article 5.182, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet belge prévoit, en effet, qu'elle sera accordée si la victime le demande confirmant ainsi la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>67</sup>. Dans ce cadre, le juge pourra « modifier la situation juridique des parties ou ordonner que des mesures soient prises par le responsable lui-même ou à ses propres frais » (art. 5.182, § 1<sup>er</sup>, al. 2). Dans le projet français, la réparation en nature ne bénéficie pas des mêmes faveurs. Si le juge ne peut ordonner la réparation en nature lorsque la victime la refuse (art. 1261, al. 1<sup>er</sup>), le projet ne prévoit pas qu'elle y aura d'office droit. Cette solution était déjà celle de la Cour de cassation française<sup>68</sup>. Certains auteurs critiquent cette manière d'aborder les pouvoirs des parties et du juge dans le choix du mode de réparation<sup>69</sup>. Si les projets divergent quant à une hiérarchisation entre les modes de réparation, ils se rejoignent en ce qu'ils assortissent tous deux la condamnation à la réparation en nature à certaines conditions. La réparation en nature ne pourra être ordonnée si elle est impossible<sup>70</sup> ou si elle implique un abus ou une disproportion manifeste. Ces deux limites se retrouvent également à l'article 10:104 des PETL. L'article 5.182, § 2, du projet belge ajoute deux autres dérogations par rapport au projet français, mais aussi au regard de ce que prévoyait la Cour de cassation<sup>71</sup>, à savoir la contrariété à la dignité humaine<sup>72</sup> ou le recours à la contrainte sur la personne du débiteur<sup>73</sup>. Notons enfin que, dans le projet belge, l'auteur du fait

67 Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 3 avril 2017, *R.W.*, 2017-2018, p. 1414 ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 5 mai 2011, *Pas.*, 2011, p. 1272, concl. HENKES ; *R.C.J.B.*, 2012, p. 363, note L. VAN BUNNEN ; *R.G.A.R.*, 2012, n° 14846, note N. ESTIENNE ; *R.G.D.C.*, 2012, p. 247, note P. WÉRY.

68 Cass. fr. (ch. civ.), 18 mars 2010, n° 09-13376, [www.legifrance.be](http://www.legifrance.be).

69 J.-S. BORGHETTI, *L'Avant-projet de réforme de la responsabilité civile. Commentaire des principales dispositions*, op. cit., p. 1448 ; F. LEDUC, « Le préjudice de la victime », in L.-F. PIGNARRE (dir.), *La réforme du droit de la responsabilité*, op. cit., p. 121.

70 Cette condition serait inutile selon certains auteurs (F. LEDUC, « Le préjudice de la victime », in L.-F. PIGNARRE [dir.], *La réforme du droit de la responsabilité*, op. cit., p. 1202).

71 Cass. (2<sup>e</sup> ch.), R.G. n° P.16.1109.F, 15 mars 2017, <http://www.cass.be> ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 5 mai 2011, *Pas.*, 2011, p. 1272, concl. HENKES ; *R.C.J.B.*, 2012, p. 363, note L. VAN BUNNEN ; *R.G.A.R.*, 2012, n° 14846, note N. ESTIENNE ; *R.G.D.C.*, 2012, p. 247, note P. WÉRY ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 21 avril 1994, *Pas.*, 1994, p. 388 ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 10 septembre 1971, *R.C.J.B.*, 1976, p. 300.

72 Le projet Terré faisait, quant à lui, référence à l'hypothèse de l'atteinte à une liberté fondamentale, condition qui se trouvait également dans le premier projet de réforme soumis à la consultation publique en 2016. L'autre exception prévue à l'article 51 du projet Terré est celle de l'abus, la disposition ne faisant en revanche pas mention du cas de l'impossibilité.

73 Certains auteurs critiquent l'ajout de ces conditions suggérant un renvoi aux dispositions proposées dans le projet relatif à la théorie générale des obligations, à savoir les articles 5.308 à 5.310 du Livre 5 de l'Avant-projet de loi approuvé, le 30 mars 2018, par le Conseil des ministres, tel que préparé par la Commission de réforme du droit des obligations instituée par l'arrêté ministériel du

dommageable ne bénéficie pas du même droit à ce que le dommage soit réparé en nature. Il dispose de la possibilité de proposer la réparation en nature, mais qui pourra être refusée par la victime en vertu de l'article 5.182, § 2, alinéa 2, à condition de faire état de justes motifs. Les rédacteurs ont été, à cet égard, plus loin que la Cour de cassation dès lors que celle-ci encadre le droit du responsable de demander la réparation en nature dans les mêmes conditions que celles imposées à la personne lésée<sup>74</sup>.

Les deux projets prévoient également une faculté de remplacement dans le chef de la victime (art. 5.182, § 1<sup>er</sup>, al. 2, et art. 1261, al. 3). Elle pourra solliciter du juge l'autorisation de pouvoir prendre elle-même les mesures de réparation en nature. Il ne s'agit donc pas d'un droit absolu, le juge disposant d'un pouvoir d'appréciation. Le projet français précise que le responsable peut être condamné à avancer les sommes nécessaires à ces mesures, précision qui se trouvait déjà dans les projets Terré (art. 51, al. 2) et Catala (art. 1369-1, al. 2).

Si la finalité de la réparation en nature a été précisée dans les deux projets de réforme, le principe n'est pas pour autant en tant que tel défini. La réparation en nature est pourtant un concept hypertrophique qui est employé dans de nombreuses situations<sup>75</sup>. La réparation en nature au sens strict du terme peut se définir comme l'allocation d'un équivalent non pécuniaire à l'intérêt lésé<sup>76</sup> ou plus exactement comme la suppression ou la réduction non pécuniaire des conséquences de l'atteinte à l'intérêt. Dès lors que la réparation en nature est prévue comme une alternative aux dommages et intérêts dans les deux projets, on pourrait en déduire qu'ils ont adopté cette définition restrictive et ont opté pour une approche de la réparation du point de vue de son objet<sup>77</sup>. Néanmoins, certains exemples cités dans l'Exposé des motifs belge prêtent à confusion. Il y est, en effet, fait référence à des arrêts de la Cour de cassation ayant qualifié de réparations en nature des réparations consistant dans le paiement d'une somme d'argent<sup>78</sup>. Tout comme pour la réparation intégrale,

30 septembre 2017 et adapté, eu égard aux observations reçues depuis le début de la consultation publique lancée le 7 décembre 2017 (X., « Commentaires relatifs à l'Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil », <http://difusion.ulb.ac.be/vufind/Record/ULB-DIPOT:oai:dipot.ulb.ac.be:2013/270218/Holdings>). La référence à l'article 5.308 est toutefois mentionnée dans l'Exposé des motifs (p. 178).

74 Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 3 avril 2017, *R.W.*, 2017-2018, p. 1414.

75 P. WÉRY, « Les condamnations non pécuniaires dans le contentieux de la responsabilité. Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 59-128.

76 N. ESTIENNE, « Réparation en nature et responsabilité extracontractuelle », note sous Cass., 5 mai 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14846 ; P. WÉRY, « Les condamnations non pécuniaires dans le contentieux de la responsabilité. Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 59-128.

77 F. LEDUC, « Le préjudice de la victime », in L.-F. PIGNARRE (dir.), *La réforme du droit de la responsabilité*, op. cit., p. 118.

78 L'Exposé des motifs (p. 134) cite ainsi comme illustration le fait pour le juge d'ordonner au responsable de payer à son employé son salaire brut renvoyant à un arrêt du 22 janvier 2007 de la Cour de cassation (Cass. [3<sup>e</sup> ch.], 22 janvier 2007, *Arr. Cass.*, 2007, p. 150 ; *J.T.T.*, 2007, p. 481, note ; *Pas.*, 2007, p. 128 ; *R.C.J.B.*, 2008, p. 168, note F. KEFER ; *Chron. D.S.*, 2008, p. 443). En

une circonscription du principe de la réparation en nature pourrait être utile, à tout le moins pour bien différencier ce dernier de la réparation par le biais de dommages et intérêts.

Les projets tant belge que français sont, en revanche, plus précis quant à la distinction à opérer entre la réparation en nature au sens strict et les autres condamnations non pécuniaires. La réparation en nature est ainsi différenciée des mesures de prévention du dommage et de la cessation de l'illicite. Par ailleurs, en organisant ces deux derniers mécanismes, les fonctions préventive et correctrice de la responsabilité civile sont ainsi consacrées<sup>79</sup>. Sans préjudice de la réparation du dommage subi, le juge est autorisé à l'article 5.188 du projet belge et à l'article 1266 du français<sup>80</sup> à ordonner que des mesures raisonnables soient prises en vue d'empêcher la survenance d'un dommage ou de le faire cesser<sup>81</sup>. Certains auteurs belges appelaient de leurs vœux cette clarification<sup>82</sup>, compte tenu de certains arrêts de la Cour de cassation<sup>83</sup> qui avait tendance à englober sous le vocable de la réparation en nature des mesures qui sont en réalité étrangères à la réparation du dommage. Elle est également saluée en France<sup>84</sup>.

## C) Moment de l'évaluation et variations du dommage

### 1) Moment de l'évaluation

L'évaluation du préjudice peut avoir lieu à différents moments : au jour du fait dommageable, au moment où le préjudice apparaît ou lorsqu'il acquiert un caractère certain, au jour où la demande d'indemnisation est introduite en justice par la victime ou encore au jour du jugement ou lors

---

l'espèce, une enseignante réclamait à l'école pour laquelle elle travaillait le paiement, à titre principal, d'arriérés de salaire comme réparation en nature du dommage résultant de l'infraction et, à titre subsidiaire, le paiement de la même somme comme réparation par équivalent. La cour du travail avait fait droit à la demande principale estimant que l'allocation des arriérés de salaire réclamés à titre de réparation du dommage en nature était parfaitement justifiée. Le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour du travail fut rejeté à tout le moins quant au moyen y relatif.

79 M. BOUTONNET, C. SINTEZ et C. THIBIERGE, « Consacrons les fonctions et les effets de la responsabilité civile ! », *D.*, 2016, p. 2414.

80 Reprenant presque à l'identique le projet Terré.

81 Les textes ainsi rédigés sont plus détaillés et préférables à celui qui avait été établi dans le cadre du projet Catala (art. 1369-1) qui ne qualifie pas les mesures de raisonnables et qui ne précise pas qu'elles peuvent se cumuler à la réparation du dommage. Le texte belge a par ailleurs été modifié par rapport au premier projet compte tenu des critiques formulées par certains (X., « Commentaires relatifs à l'Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extra-contractuelle dans le nouveau Code civil », <http://difusion.ulb.ac.be/vufind/Record/ULB-DIPOT:oai:dipot.ulb.ac.be:2013/270218/Holdings>).

82 P. WÉRY, « Les condamnations non pécuniaires dans le contentieux de la responsabilité. Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, op. cit., p. 76 ; H. BOCKEN, « Herstel in natura en rechtelijk bevel of verbod », *Liber amicorum Jan Ronse*, Bruxelles, Story-Scientia, 1986, p. 511.

83 Voy. not. Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 26 juin 1980, *Pas.*, 1980, p. 1341.

84 J.-S. BORGHETTI, *L'Avant-projet de réforme de la réforme de la responsabilité civile. Commentaire des principales dispositions*, op. cit., p. 1442.

du règlement amiable<sup>85</sup>. En Belgique, aucune disposition légale ou réglementaire ne précise à quel moment elle devait avoir lieu<sup>86</sup>. La Cour de cassation a comblé ce silence et, selon une jurisprudence constante inaugurée par un arrêt du 17 janvier 1929<sup>87</sup>, le moment de l'évaluation a été fixé au jour du jugement. Le magistrat doit dès lors se placer au moment où il statue pour apprécier le préjudice<sup>88</sup>. Cette solution prétorienne devait évidemment être consacrée, mais péchait par une formulation trop restrictive. En effet, la réparation ne se fait pas uniquement à la suite du prononcé d'un jugement. Une formule plus générale était donc préférable. Les rédacteurs du projet de réforme belge y ont été attentifs, indiquant à l'article 5.181 que l'étendue du dommage doit être déterminée à la date la plus proche du moment de sa réparation. Cette précision se trouvait d'ailleurs déjà dans certains arrêts de notre Cour suprême<sup>89</sup>. Le projet français de 2017 est très similaire à son homologue belge si ce n'est qu'il a utilisé, tout comme dans les projets Terré (art. 52, al. 1<sup>er</sup>) et Catala (art. 1372), l'expression plus classique du principe fixant la date de l'évaluation des dommages et intérêts au jour du jugement.

En ce qui concerne les variations du dommage dans le temps<sup>90</sup>, le projet belge ne donne pas de précision alors que, dans les différents projets français, dans des termes quasiment identiques, il est précisé que l'évaluation doit tenir compte « des circonstances qui ont pu affecter la consistance et la valeur du préjudice depuis le jour de la manifestation du dommage ainsi que de son évolution raisonnablement prévisible ».

85 R.O. DALCO, *Traité de la responsabilité civile*, vol. II « Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 716 ; B. KOHL, « Moment de l'évaluation et variation du dommage. Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé, op. cit.*, p. 362.

86 B. KOHL, « Moment de l'évaluation et variation du dommage. Rapport belge », *op. cit.*, p. 362. 87 Cass., 17 janvier 1929, *Pas.*, 1931, p. 99.

88 Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 9 mai 1979, *Bull. Ass.*, 1979, p. 481 ; Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 15 décembre 1981, *Pas.*, 1982, p. 515 ; Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 21 février 1984, *Arr. Cass.*, 1983-1984, p. 781 ; *Bull.*, 1984, p. 716 ; *Bull. ass.*, 1984, p. 487 ; *J.T.*, 1985, p. 511 ; *Pas.*, 1984, I, p. 716, n° 347 ; *R.W.*, 1983-1984, p. 2765. Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 22 juin 1988, *Pas.*, 1988, p. 1279 ; Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 24 octobre 1990, *Pas.*, 1991, p. 205 ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 27 janvier 1994, *Pas.*, 1994, p. 114 ; Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 22 novembre 2005, *Arr. Cass.*, 2005, p. 2322, concl. M. DE SWAEF ; *Pas.*, 2005, p. 2321, concl. M. DE SWAEF ; *R.G.A.R.*, 2006, n° 14137 ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 15 février 2007, *Arr. Cass.*, 2007, p. 403 ; *Pas.*, 2007, p. 354 ; *NJW*, 2008, p. 213, note G. JOCQUE ; *Res jur. imm.*, 2007, p. 231. Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 23 octobre 2009, *Arr. Cass.*, 2009, p. 2481 ; *J.T.*, 2010, p. 95, note P. JADOUX et C. EYBEN ; *J.L.M.B.*, 2010, p. 777 ; *Pas.*, 2009, p. 2423, concl. G. DUBRULLE ; *R.W.*, 2011-2012 (somm.), p. 1669, note.

89 Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 19 janvier 1993, *Pas.*, 1993, p. 64 ; Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 22 novembre 2005, *Arr. Cass.*, 2005, p. 2322, concl. M. DE SWAEF ; *Pas.*, 2005, p. 2321, concl. M. DE SWAEF ; *R.G.A.R.*, 2006, n° 14137 ; Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 23 avril 2012, *Pas.*, 2012, p. 875 ; *R.G.A.R.*, 2013, n° 14947 ; *R.W.*, 2013-2014 (somm.), p. 458, note.

90 Sur cette question, voy. not. G. JOCQUÉ, « Tijdsverloop en schadevergoeding », *T.P.R.*, 2016, pp. 1375-1428 ; M.R. HEBLY et S.D. LINDENBERGH, « Schadebegroting en tijdsverloop. Over schade als veranderlijk verschinsel, en wat dit betekent voor het schadevergoedingsrecht », *T.P.R.*, 2016, pp. 1435-1513 ; P. COLSON, « Incertitudes et dommage corporel : les changements postérieurs au jugement », *R.G.A.R.*, 2017, n° 15367-15358.

## 2) Dommage nouveau et aggravation

Une fois le dommage initial réparé, la personne lésée retourne parfois auprès du responsable pour réclamer une indemnité complémentaire. Cette demande se justifie par l'aggravation du dommage existant ou l'existence d'un dommage dont l'indemnisation n'avait pas été initialement demandée. Les deux projets traitent de ces réclamations ultérieures à l'indemnisation initiale.

Concernant l'aggravation du dommage, le champ d'application n'est pas le même dans les deux textes, puisque, du côté belge, l'article 5.186 est limité à l'atteinte à l'intégrité physique<sup>91</sup>, tandis que, du côté français, l'article 1262, alinéa 2, a vocation à s'appliquer quelle que soit la nature de l'atteinte. Le principe est toutefois identique dans les deux dispositions : la victime peut obtenir une indemnité complémentaire en cas d'aggravation de son dommage. L'article 5.186 exige toutefois que la victime n'ait pas pu avoir raisonnablement connaissance de cette aggravation au moment du jugement ou du règlement amiable. Les dommages doivent par ailleurs résulter de la même atteinte à l'intégrité physique. Il indique également, en son alinéa 2, que la victime ne peut renoncer à ce droit. Comme le précise l'Exposé des motifs, il ne s'agit nullement d'interdire la conclusion d'un contrat de transaction, mais d'empêcher que celle-ci ne prive la personne d'une indemnité complémentaire dans les hypothèses visées<sup>92</sup>.

Lorsque la demande ne concerne pas l'aggravation d'un dommage, mais un dommage dont l'indemnisation n'avait initialement pas été sollicitée, le champ d'application est, dans ce cas, le même pour les deux dispositions, puisque l'alinéa 3 de l'article 1262 français qui offre la possibilité à la victime de « réclamer une indemnisation complémentaire pour tout chef de préjudice préexistant non inclus dans la demande initiale »<sup>93</sup> ne s'applique qu'en cas de dommage corporel. L'article 5.186 prévoit, quant à lui, le même régime pour les dommages qui n'ont pas encore été pris en compte que pour l'aggravation. Notons enfin que l'hypothèse d'une amélioration de la situation de la victime n'a, à juste titre, pas été envisagée. Il n'a pas été prévu que le responsable puisse demander un remboursement ou une réduction de l'indemnité allouée si le dommage diminue postérieurement au jugement<sup>94</sup>. L'exclusion des améliorations se conçoit tout d'abord aisément pour des

91 Ce qui n'était pas le cas dans le projet initial.

92 B. DUBUISSON, H. BOCKEN *et al.*, « Projet de réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle. Exposé des motifs », *op. cit.*, p. 139. Les auteurs du projet de réforme répondent en cela à la crainte formulée par certains (X., « Commentaires relatifs à l'Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil », <http://difusion.ulb.ac.be/vufind/Record/ULB-DIPOT:oai:dipot.ulb.ac.be:2013/270218/Holdings>, p. 38).

93 Cette précision n'était pas présente dans le projet initial et répond à la demande de clarification formulée par certains auteurs (F. LEDUC, « Le préjudice de la victime », in L.-F. PIGNARRE [dir.], *La réforme du droit de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 127).

94 J.-S. BORGHETTI, *L'Avant-projet de réforme de la réforme de la responsabilité civile. Commentaire des principales dispositions*, *op. cit.*, p. 1449.

raisons d'opportunité et d'équité<sup>95</sup>. La victime déclarera assez rarement de manière spontanée une amélioration de sa situation. Elle le fera d'autant moins si son préjudice a été indemnisé par l'octroi d'un capital. En effet, une amélioration de la situation de la victime aurait comme conséquence de l'obliger à rembourser une partie du capital reçu<sup>96</sup>. Ce risque de remboursement n'est nullement souhaitable puisqu'il affecterait « les règlements d'un caractère conditionnel qui reti[re]rait toute sécurité aux victimes et risquerait de décourager leurs efforts de rééducation »<sup>97</sup>. La résolution 75-7 relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès du Conseil des ministres du Conseil de l'Europe prévoit d'ailleurs que « la réduction du capital déjà attribué n'est pas admise »<sup>98</sup>. Les projets français et belge ne vont pas jusqu'à cette affirmation explicite, mais on peut le déduire *a contrario* des deux dispositions.

L'article 5.186, s'il est adopté, constituerait une véritable innovation en droit belge. À l'heure actuelle, l'action en aggravation et les réserves pour l'avenir ne sont envisagées par le Code civil qu'au travers des dispositions relatives au délai de prescription et plus spécifiquement à l'article 2262*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et § 2. Il n'existe donc aucune disposition légale définissant les réserves pour l'avenir<sup>99</sup> ou précisant dans quelles conditions la victime peut agir en aggravation. Les rédacteurs du projet de réforme belge se sont donc alignés sur la situation française<sup>100</sup>, reconnaissant l'existence de réserves de droit<sup>101</sup> et répondant ainsi à l'appel de certains auteurs de doctrine<sup>102</sup>. Il faut, par ailleurs, saluer la précision apportée quant au caractère imprévisible des circonstances au moment de l'indemnisation initiale, précision absente du projet français de 2017 alors même qu'il existait une contradiction entre les

95 D. DE CALLATAY, « De l'allocation et de la révision des rentes indexées allouées en réparation de préjudices corporels en droit commun », *Ann. Dr.*, 1988, p. 243.

96 M. VANWIJCK-ALEXANDRE et V. LECLERCQ, « Les réserves pour l'avenir spécialement en matière de réparation du dommage corporel », *R.G.A.R.*, 1983, n° 10558.

97 G. VINEY et P. JOURDAIN, *Traité de droit civil. Les effets de la responsabilité*, Paris, LGDJ, 2013, n° 76-1.

98 Principe 9 de la résolution (75)7 du 14 mars 1975 relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016804f1a02>.

99 M. VANDERWECKENE, « Les réserves médicales », *R.G.A.R.*, 2004, n° 13822 ; O. DUBOIS, « La réserve pour l'avenir. Comment se présente la question ? », in J.-P. BEAUTHIER (dir.), *Justice et dommage corporel. Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 223 ; B. KOHL, « Moment de l'évaluation et variation du dommage. Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, *op. cit.*, p. 399.

100 Le projet de 2017 français n'a, en effet, fait que consacrer une solution prétorienne antérieure en ce qui concerne l'aggravation du préjudice (F. LEDUC, « Le préjudice de la victime », in L.-F. PIGNARRE [dir.], *La réforme du droit de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 118).

101 B. DUBUISSON, H. BOCKEN *et al.*, « Projet de réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle. Exposé des motifs », *op. cit.*, p. 139.

102 D. DE CALLATAÏ et J.-M. CRIELAARD, « Les réserves pour l'avenir. Évolution ! Révolution ? Résolutions... », *Nouvelle approche des préjudices corporels. Évolution ! Révolution ? Résolution...*, Éditions du Jeune Barreau de Liège, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 150.

projets Terré (art. 52, al. 1<sup>er</sup>, *in fine*) et Catala (art. 1375) sur ce point<sup>103</sup>. Les réserves seraient donc de droit grâce au projet de réforme belge pour les dommages non pris en compte ou pour les aggravations des dommages à condition qu'ils soient imprévisibles. Lorsque le dommage ou son aggravation est prévisible, l'Exposé des motifs rappelle judicieusement que les réserves judiciaires pourront être prévues par les parties<sup>104</sup>. Il pourrait également préciser que les parties pourront toujours également prévoir de telles réserves dans les contrats de transaction. Ces réserves seront donc utiles à la victime tant dans le jugement que dans un contrat de transaction pour lui permettre d'obtenir un complément d'indemnité en cas d'apparition ou d'aggravation prévisible de dommages.

## II. Droits et devoirs de la victime

### A) Libre disposition de l'indemnité

Tandis que les projets Terré (art. 55) et Catala (art. 1377) prévoyaient une dérogation possible en cas de « circonstances particulières justifiant l'affectation par le juge de dommages et intérêts à une mesure de réparation spécifique »<sup>105</sup>, tant le projet français (art. 1264) que le projet belge (art. 5.187) reconnaissent, sans réserve, le principe de libre disposition de l'indemnité au profit de la victime. Elle est donc en droit d'utiliser les sommes allouées comme bon lui semble sans que le montant qui lui est accordé ne puisse varier en fonction de l'affectation qu'elle donnera aux fonds versés. Les projets de réforme consacrent un principe prétorien largement admis<sup>106</sup>. Ce principe est également reconnu à l'article 6.201 du DCFR. L'Exposé des motifs belge précise toutefois que des dispositions légales particulières pourront déroger à ce droit en vue, par exemple, de protéger les mineurs et incapables<sup>107</sup>.

103 A. GUEGAN-LECUYER, « Moment de l'évaluation judiciaire et variations du dommage. Rapport français », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, *op. cit.*, p. 349.

104 B. DUBUISSON, H. BOCKEN *et al.*, « Projet de réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle. Exposé des motifs », *op. cit.*, p. 140.

105 Cette exception au principe était initialement prévue dans le premier projet et a donc été supprimée alors que certains la qualifiaient d'opportune (J.-S. BORGHETTI, *L'Avant-projet de réforme de la réforme de la responsabilité civile. Commentaire des principales dispositions*, *op. cit.*, p. 1449).

106 En Belgique, Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 9 janvier 1996, *R.W.*, 1996-1997, p. 1430 ; Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 9 octobre 1996, *Pas.*, 1996, p. 949. Voy. également sur le sujet : D. DE CALLATAÏ, « L'affectation des dommages et intérêts et la détermination du dommage », *Mélanges Roger O. Daleq. Responsabilités et assurances*, Bruxelles, Larcier, 1994, pp. 87-96.

En France, voy., à ce sujet, J.-S. BORGHETTI, *L'Avant-projet de réforme de la réforme de la responsabilité civile. Commentaire des principales dispositions*, *op. cit.*, p. 1449.

107 B. DUBUISSON, H. BOCKEN *et al.*, « Projet de réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle. Exposé des motifs », *op. cit.*, p. 141.

## B) Obligation d'atténuer le dommage

Selon la doctrine majoritaire<sup>108</sup>, il n'existe pas en droit belge d'obligation générale et autonome à charge de la victime de tout faire pour limiter le dommage<sup>109</sup>. La personne lésée doit toutefois se comporter comme toute victime normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances et ne peut dès lors aggraver fautivement son dommage. Le projet de réforme s'inscrit dans la lignée de cette position défendue tant en doctrine<sup>110</sup> qu'en jurisprudence<sup>111</sup>. Aucune obligation de limiter le dommage n'a été inscrite dans le projet<sup>112</sup>, tandis que l'article 5.170 relatif à la faute de la victime s'appliquera en cas d'aggravation fautive du dommage. Les auteurs du projet ont quand même abordé l'influence du comportement de la victime sur la survenance ou l'aggravation de son dommage, mais sous un angle plus positif. L'article 5.176 prévoit en effet que la victime pourra obtenir un remboursement à charge du responsable ou de celui qui aurait dû l'être pour les mesures prises en vue de prévenir un dommage imminent ou d'éviter l'aggravation du dommage à condition notamment que ces mesures soient raisonnables. Les frais excessifs, disproportionnés ou qui visent à prévenir un dommage hypothétique ne seront pas remboursés<sup>113</sup>.

108 En faveur d'une telle obligation, voy. les auteurs cités par R. KRUIHOF, « L'obligation de la partie lésée de restreindre le dommage », note sous Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 22 mars 1985, *R.C.J.B.*, 1989, pp. 17-18, et par A. VAN OEVELEN, « De zgn. schadebeperkingsverplichting van de benadeelde in het buitencontractuele aansprakelijkheidsrecht », note sous Cass., 14 mai 1992, *R.W.*, 1993-1994, p. 1395.

109 R.O. DALCO, « L'obligation de réduire le dommage dans la responsabilité quasi délictuelle », *R.G.A.R.*, 1987, n° 11271 ; D. SIMOENS, « Plicht tot schadeloosstelling en plicht tot schadebeperking: twee facetten van eenzelfde wetsvoorschrift », *R.G.D.C.*, 2004, p. 425 ; R. KRUIHOF, « L'obligation de la partie lésée de restreindre le dommage », note sous Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 22 mars 1985, *R.C.J.B.*, 1989, pp. 12-55 ; E. DIRIX, « De schadebeperkingsplicht van de benadeelde », note sous Civ. Hasselt, 26 février 1979, *R.W.*, 1979-1980, col. 2921-2929 ; D. DE CALLATAY et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2 « Le dommage », Bruxelles, Larcier, 2009, p. 59.

110 R. KRUIHOF, « L'obligation de la partie lésée de restreindre le dommage », note sous Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 22 mars 1985, *R.C.J.B.*, 1989, p. 55 ; A. VAN OEVELEN, « De zgn. schadebeperkingsverplichting van de benadeelde in het buitencontractuele aansprakelijkheidsrecht », note sous Cass., 14 mai 1992, *R.W.*, 1993-1994, p. 1395 ; D. DE CALLATAY et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2 « Le dommage », Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 60 et s.

111 Voy. not. Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 13 juin 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15359 ; *R.D.C.*, 2016, p. 871 ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 14 mai 1992, *R.W.*, 1993-1994, p. 1395, note A. VAN OEVELEN. Voy. également la jurisprudence citée par M. HUBBEN, « Le devoir pour la victime de minimiser son dommage », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, *op. cit.*, p. 521.

112 Notons toutefois que certains auteurs plaident pour faire de l'obligation de modérer le dommage survenu un principe autonome (B. HANOTIAU, « Régime juridique et portée de l'obligation de modérer le dommage dans le droit de la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle », *R.G.A.R.*, 1987, n° 11289). La reconnaissance d'une obligation à charge de la victime de prendre des mesures raisonnables pour prévenir et limiter le dommage a également été défendue dans le but d'assurer la cohérence avec l'article 5.312 de l'Avant-projet de Livre 5 du Code civil (X., « Commentaires relatifs à l'Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil », <http://difusion.ulb.ac.be/vufind/Record/ULB-DIPOT:oai:dipot.ulb.ac.be:2013/270218/Holdings>, p. 38).

113 B. DUBUISSON, H. BOCKEN *et al.*, « Projet de réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle. Exposé des motifs », *op. cit.*, p. 129.

Cette prise en charge des mesures de prévention était déjà largement défendue en doctrine<sup>114</sup>. Les auteurs innove-toutefois en ajoutant un critère d'urgence, condition qui ne se trouvait pas dans la première mouture du projet. Ils ont manifestement trouvé, à cet égard, leur source d'inspiration dans le droit des assurances<sup>115</sup>. Cet alignement sur l'article 106, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi relative aux assurances s'étend également au fait que les mesures seront prises en charge même si le résultat n'est pas atteint. Le principe est donc que la victime sera remboursée si elle prend des mesures rentrant dans les conditions de l'article 5.176, mais qu'elle ne sera pas sanctionnée si elle ne les prend pas, pour autant que ce ne soit pas constitutif d'une faute. Partant, le fait de ne pas prendre les mesures ne sera pas constitutif en soi d'une faute de la victime et n'impliquera donc pas nécessairement une indemnisation partielle<sup>116</sup>. Il conviendra d'apprécier au cas par cas si, en ne les prenant pas, la victime s'est ou non comportée de manière prudente et diligente. L'objectif de la règle est dès lors essentiellement incitatif vis-à-vis de la victime<sup>117</sup>. Notons que certains commentateurs ont qualifié la disposition d'inutile, les frais de prévention pouvant être pris en compte dans le cadre de la réparation intégrale du préjudice<sup>118</sup>. Il est vrai que le coût des mesures prises pour éviter l'aggravation ou la survenance d'un dommage imminent constitue un dommage à part entière dont la victime pourra réclamer la réparation intégrale. Néanmoins, la disposition présente une utilité puisqu'elle encadre ce droit à indemnisation dans certaines conditions<sup>119</sup>.

En France, l'article 1237 est très similaire à l'article 5.176 du projet belge, même s'il existe quelques différences à la marge. Le caractère urgent des mesures n'est pas imposé dans le projet français, et le champ d'application y est plus large, puisque les mesures peuvent également avoir pour objectif de réduire les conséquences du dommage. Pour le reste, le principe est le même et se retrouve d'ailleurs également à l'article 6:302 du DCFR. Certains auteurs français s'interrogent à propos de cette disposition sur un éventuel risque de confusion avec l'article 1232 relatif à la cessation du

114 R.O. DALCO, « L'obligation de réduire le dommage dans la responsabilité quasi délictuelle », *R.G.A.R.*, 1987, n° 11271 ; D. SIMOENS, « Plicht tot schadeloosstelling en plicht tot schadebeperking: twee facetten van eenzelfde wetsvoorschrift », *R.G.D.C.*, 2004, p. 427.

115 Art. 106, al. 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487.

116 Voy. not. en faveur de cette thèse : M. HOUBBEN, « Le devoir pour la victime de minimiser son dommage », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, *op. cit.*, p. 566 ; R. KRUIJTHOF, « L'obligation de la partie lésée de restreindre le dommage », note sous Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 22 mars 1985, *R.C.J.B.*, 1989, p. 23.

117 B. DUBUISSON, H. BOCKEN *et al.*, « Projet de réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle. Exposé des motifs », *op. cit.*, p. 129. J.-S. BORGHETTI, « Le comportement de la victime », in L.-F. PIGNARRE (dir.), *La réforme du droit de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 101.

118 Q. ALALUF, T. COPPEE, A. KAPITA et I. LUTTE, « Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil. Commentaires », [www.droitbelge.be](http://www.droitbelge.be), p. 75.

119 Voy., à ce sujet, à propos du projet français : D. LOUIS-CAPORAL, « La notion de préjudice dans l'Avant-projet de réforme de la responsabilité civile », in L.-F. PIGNARRE (dir.), *La réforme du droit de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 175.

trouble illicite<sup>120</sup>. Cette confusion ne devrait toutefois pas exister, puisque l'article 1237 vise les mesures prises d'initiative constitutives d'un préjudice réparable alors que l'article 1232 octroie au juge le pouvoir de prévenir le dommage. Il n'y aura donc, dans cette dernière hypothèse, aucun dommage réparable.

Le projet français diffère plus fondamentalement de son homologue belge en ce qu'il prévoit, à l'article 1263, une réduction des dommages et intérêts lorsque la victime n'a pas pris les mesures sûres et raisonnables pour éviter l'aggravation du préjudice. Il s'agit d'une innovation<sup>121</sup> eu égard à la jurisprudence de la Cour de cassation française considérant que la victime n'a pas l'obligation de limiter son dommage<sup>122</sup>. Cette réduction ne s'appliquera toutefois pas en cas de dommage corporel<sup>123</sup> et les mesures ne devront être prises qu'en fonction notamment des capacités contributives de la victime. La même idée se retrouvait déjà à l'article 1373 du projet Catala. Dans la première version du projet tout comme à l'article 53 du projet Terré, la réduction était laissée à l'appréciation du juge<sup>124</sup>. Cette possibilité a donc été transformée en une réduction automatique dans le projet de 2017.

### III. Règles particulières aux atteintes à l'intégrité physique

#### A) L'atteinte à un intérêt juridiquement protégé

L'article 5.171, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet de réforme belge définit le dommage comme « les répercussions économiques ou non économiques d'une atteinte à un intérêt juridiquement protégé ». Selon l'Exposé des motifs, l'atteinte peut concerner « l'intégrité physique, la santé, la vie, un bien dont on est propriétaire, un droit intellectuel ou de la personnalité, une liberté... »<sup>125</sup>. Malgré cette diversité d'objets, le projet de réforme n'a organisé aucune sous-section particulière en fonction du type d'atteinte. Les dispositions de la section 5 s'appliquent donc de manière générale quel que soit l'intérêt.

Ainsi, aucune partie du Code ni même aucune disposition spécifique ne sont consacrées aux atteintes aux biens. En revanche, le projet français, comme les projets Terré (art. 65 à 67) et Catala (art. 1380, 1380-1 et 1380-2), y

---

120 J.-S. BORGHETTI, *L'Avant-projet de réforme de la réforme de la responsabilité civile. Commentaire des principales dispositions*, Paris, Dalloz, 2016, p. 1443.

121 G. LASRY, « Le regard du praticien », in L.-F. PIGNARRE (dir.), *La réforme du droit de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 136.

122 Voy., à ce sujet, la jurisprudence citée par J.-S. Borghetti ainsi que la doctrine référencée en faveur de la reconnaissance d'une telle obligation : J.-S. BORGHETTI, « Le comportement de la victime », in L.-F. PIGNARRE (dir.), *La réforme du droit de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 95.

123 Dans la première mouture du texte présenté en 2016, cette exclusion n'était pas prévue et la disposition ne s'appliquait qu'au domaine contractuel.

124 J.-S. BORGHETTI, *L'Avant-projet de réforme de la réforme de la responsabilité civile. Commentaire des principales dispositions*, *op. cit.*, p. 1449.

125 B. DUBUISSON, H. BOCKEN *et al.*, « Projet de réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle. Exposé des motifs », *op. cit.*, p. 113.

consacre une sous-section (art. 1278-1279). Les auteurs du projet de réforme français organisent le montant à allouer en cas de destruction partielle ou totale d'un bien corporel, en ce compris l'indemnisation de la perte de jouissance du bien, reprenant ainsi des solutions consacrées antérieurement par la jurisprudence<sup>126</sup>. Pour trouver réponse en droit belge à ces questions réglées dans la loi française, il y a lieu de se référer à la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>127</sup> et au tableau indicatif<sup>128</sup> (*cf. infra*).

Concernant les atteintes à l'intégrité physique, les rédacteurs du projet français ont également consacré une sous-section à part entière (art. 1267 à 1277), « véritable droit commun du préjudice corporel »<sup>129</sup>, même si un sort particulier est parfois réservé, dans d'autres dispositions, aux atteintes à l'intégrité physique<sup>130</sup>. Dans le projet de réforme belge, une section propre au préjudice corporel n'a pas été prévue, mais il est précisé dans l'Exposé des motifs qu'une attention particulière y a été portée<sup>131</sup>. Ainsi, des régimes propres ont été organisés, notamment dans le cadre du concours des responsabilités, des clauses limitatives ou exonératoires ou encore, nous l'avons rappelé, en cas d'aggravation du préjudice. D'autres sujets spécifiques au dommage corporel comme le recours aux barèmes ou à une nomenclature, l'état de la victime avant le fait dommageable ou les modes d'indemnisation des préjudices futurs ont fait l'objet de dispositions particulières soit uniquement dans le projet français, soit dans les deux textes.

## B) Les spécificités de l'atteinte à l'intégrité physique

### 1) Barèmes d'évaluation médicale

Le projet belge ne fait aucune référence à un barème d'évaluation médicale. Ces barèmes ne sont pas davantage évoqués dans l'Exposé des motifs. Ce silence du législateur se comprend parfaitement dès lors qu'aucun barème ne fait véritablement l'unanimité au sein des experts belges. En réalité, il n'en existe qu'un qui soit propre à notre pays, à savoir le BOBI<sup>132</sup> (Barème officiel belge des invalidités<sup>133</sup>) établi en 1975-1976 à la suite de la Seconde Guerre

126 F. LEDUC, « Le préjudice de la victime », in L.-F. PIGNARRE (dir.), *La réforme du droit de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 129.

127 Voy. not., à ce sujet, D. DE CALLATAY et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *Le dommage*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 429-480.

128 X., « Le tableau indicatif 2016 », *C.R.A.*, 2017, pp. 3-16.

129 J.-S. BORGHETTI, *L'Avant-projet de réforme de la réforme de la responsabilité civile. Commentaire des principales dispositions*, *op. cit.*, p. 1450.

130 P. ex., à l'article 1240 ou 1254 (C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, « Le dommage de la victime », in L.-F. PIGNARRE [dir.], *La réforme du droit de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 112).

131 B. DUBUISSON, H. BOCKEN *et al.*, « Projet de réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle. Exposé des motifs », *op. cit.*, p. 35.

132 <http://www.expertisemedicale.be/upload/documents/documentation/bobi.pdf>.

133 Auparavant, la notion d'invalidité se définissait comme une « notion médicale désignant l'amoin-drissement d'ordre anatomique ou fonctionnel indépendamment de ses répercussions éventuelles sur les activités lucratives de la victime » (D. DE CALLATAY, Th. PAPART et N. SIMAR, « Nouvelle

mondiale. Il a toutefois fait l'objet de vives critiques en raison de son caractère « incomplet, contradictoire ou obsolète » et n'est plus que rarement utilisé<sup>134</sup>. Outre le BOBI, les experts ont parfois recours au Guide barème d'évaluation médicale des atteintes à l'intégrité physique et psychique établi par la Confédération européenne d'experts en évaluation et réparation du dommage corporel<sup>135</sup>. Il a toutefois, lui aussi, ses détracteurs<sup>136</sup>. Dans la majorité des cas, les experts ont plutôt tendance à tenir compte de leur expérience pour procéder à l'évaluation des dommages et à la fixation des taux d'incapacité<sup>137</sup>.

Dans le projet français, en revanche, une référence explicite est faite, à l'article 1270, à un barème médical unique qui ne serait qu'indicatif, mais qui serait organisé par voie réglementaire. Ce barème permettrait, tout comme dans le projet Catala (art. 1379-1)<sup>138</sup>, de mesurer uniquement le déficit fonctionnel après consolidation<sup>139</sup> alors que l'article 56 du projet Terré prévoyait une application de ce barème pour toutes atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne. Le but de cette disposition est de garantir davantage l'égalité de traitement entre les victimes<sup>140</sup> et de faciliter le recours des tiers payeurs<sup>141</sup>.

## 2) Nomenclature des préjudices réparables et barémisation des indemnités

De la même manière, le projet belge est silencieux quant au recours à une nomenclature des préjudices réparables ou à un barème des indemnités. Une précision est toutefois apportée dans l'Exposé des motifs à ce sujet<sup>142</sup>. Les auteurs indiquent qu'ils ont fait le choix de ne pas élaborer une nomenclature ou préconiser une barémisation, préférant renvoyer à un mode de régulation

---

arborescence : son utilité, ses espoirs, ses limites... », *Nouvelle approche des préjudices corporels. Évolution ! Révolution ? Résolution...*, op. cit., pp. 8-9). Il donnait la mesure du dommage moral (D. DE CALLATAY, « Questions spéciales sur le préjudice matériel résultant d'une incapacité permanente », *Assurances, roulage, préjudice corporel*, Édition Formation permanente CUP, 2001, p. 69). Ce terme d'invalidité a été remplacé par celui d'incapacité personnelle.

134 D. DE CALLATAY, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, op. cit., p. 710.

135 X, *Guide barème d'évaluation médicale des atteintes à l'intégrité physique et psychique*, Paris-Limal, LGDJ-Anthemis, 2010.

136 Voy. not. M. MATAGNE et M. VANDERWECKENE, « Considérations relatives au projet guide-barème européen », *R.G.A.R.*, 2005, n° 13690.

137 D. DE CALLATAY, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. Rapport belge », in *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, op. cit., p. 711.

138 Il ne précise toutefois pas s'il s'agit uniquement du déficit fonctionnel permanent.

139 Le déficit fonctionnel après consolidation correspond à l'incapacité personnelle permanente en Belgique.

140 J.-S. BORGHETTI, *L'Avant-projet de réforme de la réforme de la responsabilité civile. Commentaire des principales dispositions*, op. cit., p. 1450.

141 C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, « Le dommage de la victime », in L.-F. PIGNARRE (dir.), *La réforme du droit de la responsabilité*, op. cit., p. 113.

142 B. DUBUISSON, H. BOCKEN et al., « Projet de réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle. Exposé des motifs », op. cit., pp. 33 et 126.

souple plus adapté au caractère évolutif de l'indemnisation du préjudice corporel. Il est vrai qu'il n'existe pas à proprement parler de nomenclature de préjudices réparables en Belgique, comparable à la nomenclature Dintilhac<sup>143</sup> en France. Le praticien belge dispose en revanche d'un outil qui se trouve à la frontière entre la nomenclature Dintilhac et le référentiel indicatif français d'indemnisation du dommage corporel des cours d'appel<sup>144</sup>. Il s'agit du tableau indicatif établi à l'initiative de l'Union royale des juges de paix et de police et de l'Union nationale des magistrats de première instance<sup>145</sup>. À la suite du transfert de la compétence des accidents de la circulation aux tribunaux de police, l'Union royale des juges de paix et de police et l'Union nationale des magistrats de première instance ont souhaité venir en aide aux juges de police pour l'évaluation de préjudices dont le montant ne pouvait être aisément fixé<sup>146</sup>. Le tableau indicatif a ainsi vu le jour en 1996. Son objectif initial était seulement de proposer, à titre indicatif, des montants forfaitaires pour certains postes de préjudices difficilement évaluables<sup>147</sup> et s'assimilait donc plus au référentiel français. Au fil du temps, les auteurs du tableau ont affiné leur esquisse en précisant les postes de préjudices réparables, se rapprochant ainsi, sous cet angle, de la nomenclature Dintilhac. Le tableau indicatif est révisé environ tous les quatre ans, le dernier ayant été publié en 2017<sup>148</sup>. Dans le cadre de la réforme du Code civil, le tableau ne reçoit pas de consécration légale expresse, mais voit néanmoins son utilité implicitement reconnue.

Les auteurs du projet français ont, quant à eux, fait le choix de mentionner explicitement le recours tant à une nomenclature qu'à un référentiel d'indemnisation. L'article 1269 précise, comme dans le projet Terré (art. 57, al. 1<sup>er</sup>), mais contrairement au projet Catala, que les préjudices tant patrimoniaux qu'extrapatrimoniaux résultant d'un dommage corporel seront déterminés par une nomenclature. Cette nomenclature est non limitative et sera fixée par décret en Conseil d'État. Alors qu'en Belgique, le tableau est indicatif dans son intégralité, c'est-à-dire tant en ce qu'il prévoit des montants pour les différentes postes de dommages, mais aussi dans l'énumération de ces postes, l'utilisation d'une nomenclature est donc rendue obligatoire par les auteurs du

143 X, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, dirigé par J.-P. DINTILHAC, juillet 2005, p. 3.

144 Voy., à ce sujet, B. MORNET, « Le référentiel indicatif d'indemnisation du dommage corporel des cours d'appel », in C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, Ph. BRUN et L. CLERC-RENAUD (dir.), *Des spécificités de l'indemnisation du dommage corporel*, Recueil des travaux du Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance (GRERCA), Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 243-250.

145 Pour la dernière version : X, « Tableau indicatif. Version 2012 », *Le tableau indicatif 2012*, coll. Les Dossiers du Journal des Juges de Paix et de Police, Brugge, die Keure, 2012.

146 P. GRAULUS, « Dix ans de tableau indicatif : une évaluation critique basée sur la pratique », in W. PEETERS et M. VAN DEN BOSSCHE (dir.), *Le traitement des sinistres avec dommage corporel et dix ans de Tableau indicatif*, Gand, Larcier, 2004, p. 227.

147 X, « Accidents de la circulation : tableau indicatif des chômages et autres dommages et intérêts forfaitaires », *J.J.P.*, 1995, pp. 336-341.

148 X., « Le tableau indicatif 2016 », *C.R.A.*, 2017, pp. 3-16.

projet français<sup>149</sup>. La nomenclature Dinthilac pourrait ainsi recevoir une consécration officielle<sup>150</sup>, si telle est l'option choisie par la Conseil d'État. Au-delà de cette référence à une arborescence des préjudices réparables, le projet français va un pas plus loin, puisqu'il prévoit aussi un recours à un référentiel indicatif d'indemnisation à l'article 1271<sup>151</sup>. Une telle mention était déjà présente dans le projet Terré qui organisait, en son article 58, un régime assez contraignant (révision tous les ans, application automatique à tous les préjudices extrapatrimoniaux et devoir spécial de motivation à charge du juge en cas de dérogation). Les rédacteurs du projet de 2017 ont opté pour un cadre plus souple. Le référentiel ne sera pas appliqué d'office, l'article 1271 organisant seulement une possibilité et insistant sur son caractère indicatif. De surcroît, cette possibilité ne s'appliquera que pour les postes de préjudices extrapatrimoniaux fixés par le décret. Ce référentiel sera réévalué tous les trois ans en tenant compte de la jurisprudence des cours d'appel rassemblée au sein d'une base de données.

Si le projet belge ne fait pas référence à une nomenclature des préjudices réparables, il précise toutefois que le juge devra évaluer distinctement chacun des dommages (art. 5.185). Le même principe est consacré à l'article 1262, alinéa 4, du projet français, comme il l'était déjà à l'article 52, alinéa 2, du projet Terré et à l'article 1374 du projet Catala. Cette dernière disposition prévoyait, en outre, un devoir de motivation particulière dans le chef du juge en cas de rejet de l'un des postes de préjudices. L'évaluation « tous préjudices confondus » est donc proscrite dans les deux pays<sup>152</sup>, sous réserve, dans le projet belge, de l'hypothèse, visée à l'alinéa 3 de l'article 5.185, où l'étendue du dommage ne pourrait être déterminée d'aucune autre manière. Le juge pourra, dans cette hypothèse, accorder une indemnité en équité. Le principe de l'évaluation distincte est valable tant pour les atteintes à l'intégrité physique que pour les autres, permettant de garantir une meilleure motivation des jugements et un plus grand respect du principe de la réparation intégrale<sup>153</sup>.

Cette évaluation distincte des préjudices présente une importance toute particulière en France compte tenu du recours poste par poste des tiers payeurs. Les articles 1273 à 1277 organisent ce recours, l'article 1276 précisant que les prestations donnant lieu à recours s'imputent poste par poste. Ces dispositions, extrêmement détaillées<sup>154</sup>, s'inspirant du projet Catala (art. 1379-4 à 6 et 8) et de la

149 C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, « Le dommage de la victime », in L.-F. PIGNARRE (dir.), *La réforme du droit de la responsabilité*, op. cit., p. 113.

150 J.-S. BORGHETTI, *L'Avant-projet de réforme de la responsabilité civile. Commentaire des principales dispositions*, op. cit., p. 1450.

151 Notons qu'on retrouve des allusions à une barémisation des indemnités pour les préjudices extrapatrimoniaux aux articles 10 :301 (3) des PETL et 6 :204 du DCFR.

152 J.-S. BORGHETTI, *L'Avant-projet de réforme de la responsabilité civile. Commentaire des principales dispositions*, op. cit., p. 1449.

153 F. LÉDUC, « Le préjudice de la victime », in L.-F. PIGNARRE (dir.), *La réforme du droit de la responsabilité*, op. cit., p. 127.

154 *Ibid.*, p. 128.

loi Badinter (art. 29 à 31), contrastent avec l'article 61 du projet Terré. Le contraste est d'autant plus flagrant lorsque le projet français est comparé à son homologue belge. Ce dernier est en effet muet quant au recours des tiers payeurs<sup>155</sup>. L'Exposé des motifs précise que le sujet mériterait d'être réorganisé compte tenu du foisonnement des recours, mais qu'il n'a pu l'être au regard de la complexité de la tâche et de la diversité des acteurs, des enjeux et des compétences<sup>156</sup>.

### 3) L'état antérieur et les prédispositions pathologiques

Si les auteurs du projet de réforme belge n'ont pas abordé l'épineuse question du recours des tiers payeurs, ils ont, en revanche, pris le parti de trancher, au sein de l'article 5.178, une lancinante controverse relative à l'état antérieur de la personne lésée. Avant de régler le sort de l'état antérieur, le projet se penche d'abord sur une autre hypothèse qui faisait, pour le coup, l'objet de beaucoup moins de discussions<sup>157</sup> : les prédispositions de la victime. L'article 5.177 prévoit que « la vulnérabilité particulière de la personne lésée qui constitue une des causes du dommage n'a pas pour effet de réduire son droit à réparation ». La vulnérabilité de la victime ou les prédispositions peuvent être définies comme « une caractéristique d'un sujet, très généralement ignorée de celui-ci, n'ayant aucune expression dans la vie quotidienne, mais qui, lors d'un traumatisme, favorise l'apparition d'une pathologie constatable qui n'existait pas auparavant »<sup>158</sup>. Il peut s'agir par exemple d'une allergie à un médicament, de l'ostéoporose ou d'une fragilité psychologique qui n'avaient aucune répercussion, aucune manifestation sur la vie de la personne lésée. Si cette dernière fait une réaction à un médicament administré à la suite d'un accident de la circulation et auquel elle était allergique<sup>159</sup>, si une personne présentant de l'ostéoporose se casse le col du fémur à la suite d'une chute imputable à un tiers<sup>160</sup> ou si une personne développe un stress post-traumatique en raison de l'accident, la réparation devra, en vertu de l'article 5.177, être intégrale sans tenir compte de l'allergie, de l'ostéoporose ou de la fragilité psychologique de la victime. En précisant que les prédispositions ne font pas obstacle à la réparation intégrale du dommage pour autant qu'elles ne soient pas la seule cause de celui-ci, les rédacteurs du projet ont consacré une jurisprudence bien établie de la Cour de

155 Voy. not., à ce sujet, B. FOSSÉPREZ, « Les recours des tiers payeurs : approche transversale », *Métamorphoses de la subrogation*, Limal, Anthemis, 2018, pp. 101-158 ; N. SIMAR, « L'incidence des recours de tiers-payeurs », in *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extra-contractuelle. Études de droit comparé*, op. cit., pp. 761-779.

156 B. DUBUISSON, H. BOCKEN *et al.*, « Projet de réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle. Exposé des motifs », op. cit., p. 36.

157 B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *Trois conditions pour une responsabilité civile. Sept regards*, Limal, Anthemis, 2016, p. 85 ; P. LUCAS, « Accidents du travail et état antérieur », 1993-2003. *Accidents du travail : 100 ans d'indemnisation*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 67.

158 P. LUCAS, « Accidents du travail et état antérieur », 1993-2003. *Accidents du travail : 100 ans d'indemnisation*, op. cit., p. 66.

159 Corr. Bruxelles, 16 mai 1972, *R.G.A.R.*, 1972, n° 8891.

160 P. LUCAS, « Accidents du travail et état antérieur », 1993-2003. *Accidents du travail : 100 ans d'indemnisation*, op. cit., p. 69.

cassation<sup>161</sup>. Leurs homologues français sont, à ce sujet, sur la même longueur d'onde, puisque l'article 1268 prévoit également que les prédispositions n'auront pas d'influence sur l'évaluation des préjudices à condition que la pathologie qui en résulte n'ait été provoquée ou révélée que par le fait dommageable. Le projet français consacre, lui aussi, une solution prétorienne largement admise<sup>162</sup> et qui avait déjà été reprise dans les projets Terré (art. 57, al. 2) et Catala (art. 1379-2), même si la formulation y était moins précise en termes de causalité.

Après s'être prononcés sur la vulnérabilité de la victime, les rédacteurs du projet ont traité la question de l'« état antérieur de la personne lésée » selon l'intitulé de l'article 5.178. Cet article ne définit toutefois pas expressément ce qu'il faut exactement entendre par état antérieur et en quoi il se distingue de la vulnérabilité particulière de la personne lésée. On retrouve en doctrine différents critères pour différencier les deux notions, dont notamment la dimension pathologique ou encore le caractère avéré<sup>163</sup>. À lire l'Exposé des motifs, les prédispositions visent l'hypothèse où la victime se trouvait initialement dans une situation normale dès lors que la vulnérabilité ne s'était pas encore manifestée<sup>164</sup>. L'état antérieur<sup>165</sup> se distinguerait donc des prédispositions ou de la vulnérabilité de la victime par l'existence d'une manifestation dans la vie de la victime. Sous cet angle, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5.178 pourrait être glissé sous l'article 5.177 plutôt que dans l'article relatif à l'état antérieur. En effet, il précise que, « si le fait générateur de la responsabilité a eu pour conséquence d'anticiper la survenance d'un dommage qui serait survenu même sans ce fait, seul le dommage qui résulte de cette anticipation est réparé ». Si l'on s'en tient strictement au texte, le dommage n'était pas préexistant au fait générateur. Ce dernier n'a eu comme conséquence que de provoquer la survenance d'un dommage qui aurait dû survenir plus tard. Dès lors qu'il n'existait pas encore d'expression dans la vie de la victime, il devrait s'agir, selon nous, d'une prédisposition plutôt que d'un état antérieur. L'Exposé des motifs confirme que l'article 5.177 vise les prédispositions ou la sensibilité particulière de la victime qui ne se sont pas encore manifestées, mais note toutefois que l'alinéa 1<sup>er</sup> de

161 Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 8 juin 1951, *Pas.*, 1951, p. 691 ; Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 14 juin 1995, *Arr. Cass.*, 1995, p. 605 ; *Bull.*, 1995, p. 627 ; *Pas.*, 1995, I, p. 627, n° 296 ; *Dr. circ.*, 1996, p. 22.

162 J.-S. BORGHETTI, *L'Avant-projet de réforme de la réforme de la responsabilité civile. Commentaire des principales dispositions*, *op. cit.*, p. 1450.

163 B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *Trois conditions pour une responsabilité civile. Sept regards*, *op. cit.*, p. 83 ; P. STAQUET, « État antérieur d'une victime : à prendre ou à laisser », *R.G.A.R.*, 2012, n° 14850 ; I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : essai de synthèse », note sous Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 2 février 2011, *Cons. Man.*, 2014, pp. 31-32 ; P. LUCAS, « Accidents du travail et état antérieur », 1993-2003. *Accidents du travail : 100 ans d'indemnisation*, *op. cit.*, p. 74).

164 B. DUBUISSON, H. BOCKEN *et al.*, « Projet de réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle. Exposé des motifs », *op. cit.*, p. 129.

165 Il pourrait alors se définir comme un « état des lieux lésionnel, c'est-à-dire un état des lieux médical, listant les pathologies dont une personne souffrait ou avait souffert avant l'accident » (I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : essai de synthèse », note sous Cass. [2<sup>e</sup> ch.], 2 février 2011, *Cons. Man.*, 2014, p. 32).

l'article 5.178 vise la situation où la victime est déjà atteinte dans son intégrité physique, ce qui, à notre sens, ne ressort pas du texte lui-même. Il nous semble que la question devrait être clarifiée sur ce point. Sur le principe, en revanche, le projet confirme ce que la Cour de cassation avait déjà décidé dans un arrêt du 8 juin 1951<sup>166</sup>. En cas d'anticipation d'un dommage qui se serait en tout état de cause produit, en l'espèce la démenche de la victime, l'indemnisation se limite à réparer la survenance prématurée du dommage. Notons que la Cour emploie d'ailleurs le terme de prédispositions pathologiques, ce qui plaide pour un glissement de l'alinéa à la disposition précédente.

L'alinéa 2 traite, quant à lui, sans hésitation possible, de l'état antérieur et règle donc la question de son influence sur l'étendue de la réparation. Prenons l'exemple d'une personne sourde à qui on ampute une jambe à la suite de l'accident. Faut-il déduire des différents postes de préjudices mis en évidence après l'accident les répercussions que la surdité impliquait dans la vie de la victime avant le fait dommageable ? Une discussion existe en doctrine à la suite d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 2 février 2011<sup>167</sup>. Dans cet arrêt, la Cour précise qu'« il n'appartient pas aux juges du fond de se fonder sur un état pathologique antérieur de la victime pour réduire, en proportion de cet état, l'indemnisation du dommage qu'elle a subi par la suite d'une faute sans laquelle le préjudice ne serait pas produit tel qu'il s'est réalisé ». Certains auteurs ont interprété cet arrêt comme impliquant une « indifférence de l'état antérieur »<sup>168</sup>. La victime aura donc droit à une réparation intégrale de son préjudice sans que l'état antérieur dont elle était atteinte ait une quelconque influence<sup>169</sup>. Des hypothèses comme l'aggravation d'un déficit fonctionnel partiel ou l'atteinte à un organe autre que l'organe lésé même en l'absence de synergie entre les organes n'entraîneraient pas de réduction de l'indemnisation de la victime. Ainsi, dans notre exemple, la surdité ne sera pas prise en compte au moment de fixer l'indemnité revenant à la personne lésée. Ces auteurs reconnaissent toutefois une réserve. L'état antérieur sera pris en considération s'il est prouvé par le responsable que le dommage serait survenu tel qu'il s'est produit *in concreto* sans la faute. Au sujet de cette exception, un des défenseurs de l'indifférence de l'état antérieur a donné davantage de précisions. La

166 Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 8 juin 1951, *Pas.*, 1951, p. 691.

167 Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 2 février 2011, *Arr. Cass.*, 2011, p. 380 ; *Cons. Man.*, 2014, p. 23, note I. LUTTE et note J.-C. THIRY et D. COCO ; *Pas.*, 2011, p. 394 ; *R.G.A.R.*, 2011, n° 14801, note ; *R.W.*, 2012-2013, p. 300, note B. WEYTS.

168 Pour reprendre l'expression utilisée par B. Fosséprez (B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *Trois conditions pour une responsabilité civile. Sept regards, op. cit.*, p. 88).

169 J.-L. FAGNART, « L'état antérieur revisité par la Cour de cassation », *L'évaluation et la réparation du dommage corporel. Questions choisies*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 85-86 ; B. CEULEMANS, « L'expertise médicale sous le prisme des tableaux indicatifs 2008 et 2012 : colonne vertébrale de l'indemnisation du préjudice corporel ? », *For. Ass.*, 2012, pp. 207-208 ; P. STAQUET, « État antérieur d'une victime : à prendre ou à laisser », *R.G.A.R.*, 2012, n° 14850 ; I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : essai de synthèse », note sous Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 2 février 2011, *Cons. Man.*, 2014, p. 42.

déduction, selon J.-L. Fagnart, ne pourra être opérée que dans l'hypothèse d'une anticipation<sup>170</sup>, situation qui est visée, dans le projet de réforme, à l'alinéa 1<sup>er</sup>. La déduction n'interviendrait que dans l'hypothèse, qui semble assez rare, où l'état antérieur aurait donné lieu aux mêmes répercussions sans l'accident, mais à une date ultérieure déterminée. D'autres auteurs contestent toutefois cette interprétation donnée à l'arrêt du 2 février 2011 qui aboutit à une neutralisation de l'état antérieur considérant que cet état antérieur avéré doit être déduit de l'indemnisation<sup>171</sup>. Le projet de réforme semble pencher en faveur de ce second courant doctrinal. L'article 5.178, alinéa 2, prévoit en effet que, « si la personne lésée avait déjà subi un dommage ou souffrait déjà d'une incapacité avant le fait générateur de responsabilité, seul le dommage nouveau ou l'aggravation du dommage déjà existant doit être réparé ». L'état antérieur n'est donc pas neutre et doit être pris en considération, dans la mesure, indique l'Exposé des motifs<sup>172</sup>, où le dommage aurait existé sans le fait générateur. Dans notre exemple, les répercussions de la surdit  avant l'accident devront donc  tre prises en consid ration. Depuis la publication du projet de r forme, la Cour de cassation a eu une nouvelle occasion de se prononcer sur la question de l' tat ant rieur et va confirmer l'option prise par les membres de la Commission. Dans son arr t du 12 novembre 2019, la Cour va en effet reprendre presque au mot pr s le contenu de l'article 5.178, alin a 2<sup>173</sup>. Selon la Cour, « *wanneer het slachtoffer reeds voorafgaand aan het schadegeval schade heeft geleden of een beperking vertoonde, wordt enkel de nieuwe schade of de verergering van de bestaande schade vergoed* » ce qui correspond quasiment   l'identique au texte en n erlandais de l'alin a 2 de l'article 5.178. Notons enfin que pour d terminer le dommage nouveau ou l'aggravation, il conviendra n anmoins d' tre attentif   ne pas l'isoler et l'indemniser de mani re abstraite. Pour reprendre l'illustration classique du borgne qui perd son  il valide   la suite du fait dommageable et devient aveugle, le dommage nouveau ne pourra pas se limiter aux r percussions de la perte d'un  il. Concr tement, l'expert devra  valuer les r percussions de la c cit  et d duire de ce tableau les r percussions que le fait d' tre borgne avait et aurait eues   l'avenir sans le fait dommageable.

#### 4) Le pr judice futur

L'indemnisation d'un pr judice futur peut s'envisager de trois mani res diff rentes : soit par l'allocation d'un montant forfaitaire global, soit par le biais

---

170 J.-L. FAGNART, « L' tat ant rieur revisit  par la Cour de cassation », *L' valuation et la r paration du dommage corporel. Questions choisies, op. cit.*, pp. 85-86.

171 J.-C. THIRY et D. COCO, « L' tat ant rieur : changement ou continuit  ? », note sous Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 2 f vrier 2011, *Cons. Man.*, 2014, pp. 55-57 ; B. FOSS PREZ, « L' tat ant rieur   la crois e de diff rentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *Trois conditions pour une responsabilit  civile. Sept regards, op. cit.*, pp. 91 et s.

172 B. DUBUISSON, H. BOCKEN *et al.*, « Projet de r forme du droit de la responsabilit  extracontractuelle. Expos  des motifs », *op. cit.*, p. 130.

173 Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 12 novembre 2019, *J.T.*, 2019, p. 891, note B. DE CONINCK.

d'un calcul de capitalisation, soit par le paiement d'une rente. L'article 5.183 aborde la question du choix entre les deux dernières méthodes tandis que l'article 5.185 est relatif à la première et dépasse d'ailleurs le cadre du préjudice futur.

L'article 5.185, alinéa 3, rappelle le caractère subsidiaire de l'indemnisation forfaitaire puisqu'il précise que le juge peut accorder une indemnité en équité si l'étendue ne peut être déterminée d'aucune autre manière. On peut y voir une consécration de la jurisprudence constante de la Cour de cassation<sup>174</sup>. Elle est la bienvenue eu égard à la dernière version du tableau indicatif<sup>175</sup> qui n'instaure plus aucune hiérarchie ni préférence entre les différents modes d'indemnisation<sup>176</sup>. L'alinéa 2 prévoit également la possibilité pour le juge de procéder à une estimation du dommage si l'évaluation précise de celui-ci se révèle trop difficile ou trop coûteuse<sup>177</sup>. Les deux alinéas doivent être distingués, comme l'Exposé des motifs le précise expressément. L'alinéa 2 indique que le juge peut recourir à une méthode forfaitaire pour procéder à l'évaluation du dommage, par exemple, dans le cadre du préjudice économique et financier résultant de pertes de marchés, de bénéfices ou de clientèles, mais il ne statue pas en équité au sens de l'alinéa suivant<sup>178</sup>. Une disposition similaire à l'alinéa 2 se retrouve dans les PETL à l'article 10:201 qui précise que « [l]e préjudice matériel susceptible d'être réparé consiste en une diminution du patrimoine de la victime causée par l'événement dommageable. Un tel préjudice est en général déterminé aussi concrètement que possible, mais il peut aussi être déterminé abstraitement si nécessaire, par exemple par référence à la valeur marchande ».

174 La Cour de cassation ne reconnaît qu'un caractère subsidiaire à l'évaluation forfaitaire que le juge ne peut retenir, au mépris d'une autre méthode d'évaluation préconisée par une partie, que s'il indique les raisons précises pour lesquelles cette autre méthode ne peut être appliquée (voy. not. Cass. [2<sup>e</sup> ch.], 21 avril 1999, *Pas.*, 1999, p. 556 ; Cass. [2<sup>e</sup> ch.], 9 mars 1999, *Pas.*, 1999, p. 355 ; Cass. [1<sup>re</sup> ch.], 20 février 2004, *Pas.*, 2004, p. 297 ; Cass. [1<sup>re</sup> ch.], 17 février 2012, *Arr. Cass.*, 2012, p. 409 ; *For. Ass.*, 2012, p. 93, note C. MÉLOTTE, C., concl. T. WERQUIN ; *J.L.M.B.*, 2012, p. 683, note T. PAPART ; *Pas.*, 2012, p. 374, concl. T. WERQUIN ; *R.G.A.R.*, 2013, n° 14938, note D. de CALLATAY ; *R.W.*, 2014-2015, p. 437 ; *J.J.Pol.*, 2012, p. 75, note ; Cass. [2<sup>e</sup> ch.], 2 mai 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1290 ; *R.G.A.R.*, 2013, n° 14937, note D. de CALLATAY ; Cass. [2<sup>e</sup> ch.], 20 novembre 2012, *Arr. Cass.*, 2012, p. 2602 ; *Bull. ass.*, 2013, p. 91, note H. ULRICHTS ; *J.L.M.B.*, 2013, p. 1056 ; *Pas.*, 2012, p. 2268 ; *Rec. Jur. Ass.*, 2012, p. 26, note P. STAQUET ; *J.J.Pol.*, 2013, p. 144, note J. MAROT ; *R.W.*, 2014-2015, p. 438 ; Cass., [1<sup>re</sup> ch.], R.G. n° C.15.0509.F/1, 27 mai 2016, <http://www.cass.be>).

175 X., « Le tableau indicatif 2016 », *C.R.A.*, 2017, pp. 3-16.

176 D. de CALLATAY, « La septième édition du tableau indicatif : le retour du clair-obscur », *R.G.A.R.*, 2017, nos 15393 et 15401.

177 Certains plaident pour que cette possibilité soit réservée aux cas exceptionnels et fasse l'objet d'une décision spécialement motivée tenant compte de l'importance du dommage subi et des intérêts légitimes des parties (X., « Commentaires relatifs à l'Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil », <http://difusion.ulb.ac.be/vufind/Record/ULB-DIPOT:oai:dipot.ulb.ac.be:2013/270218/Holdings>, p. 37).

178 B. DUBUISSON, H. BOCKEN *et al.*, « Projet de réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle. Exposé des motifs », *op. cit.*, p. 138.

L'article 5.183 règle, quant à lui, la question du choix entre le capital<sup>179</sup> et la rente<sup>180</sup>. En cas d'atteinte à l'intégrité physique, le mode de réparation du préjudice futur se fera « *selon ce qui convient* » et tenant compte de la situation des parties et des intérêts de la personne lésée<sup>181</sup>. À l'alinéa 2, les auteurs du projet ont ajouté une précision d'importance qui ne se trouvait pas dans la première mouture du texte. Le projet donne la possibilité au juge d'imposer la rente même lorsqu'elle n'a pas été demandée par la victime, à condition que des motifs impérieux liés à la protection de la personne lésée le justifient<sup>182</sup>. Notons qu'il pourrait *a priori* le faire quel que soit le type de préjudice. Cet ajout est à saluer à plus d'un titre. Il donne une certaine priorité à la rente et instaure ainsi une hiérarchie entre les modes d'indemnisation lorsque l'article 5.183 est combiné avec l'article 5.185. La rente peut ainsi primer, en certaines circonstances, l'allocation d'un capital<sup>183</sup>, tandis que l'indemnité fixée en équité ne se voit attribuer qu'un caractère subsidiaire. Les auteurs prennent de la sorte le contre-pied de la dernière version du tableau indicatif qui entend mettre sur un même plan les différents modes d'indemnisation et qui ne précise plus que la rente est « la forme d'indemnisation la plus complète et la plus adéquate pour réparer les préjudices résultant des incapacités permanentes », se contentant d'indiquer qu'il s'agit d'une « forme d'indemnisation adéquate ». Cette disposition constitue également une protection louable des personnes lésées les plus vulnérables.

Certaines juridictions n'ont toutefois pas attendu la réforme du Code civil et ont osé franchir le cap en imposant une rente bien qu'un capital ait été demandé<sup>184</sup>, possibilité que certains auteurs leur reconnaissent déjà<sup>185</sup>. Il était néanmoins préférable, comme l'Exposé des motifs l'indique à juste titre<sup>186</sup>, de consacrer expressément cette possibilité. L'Exposé des motifs indique

179 Ce capital sera déterminé en convertissant « l'ensemble des montants annuels ou mensuels couvrant la période à indemniser qui est postérieure au jugement » (X, « Tableau indicatif. Version 2012 », *Le tableau indicatif 2012*, coll. Les Dossiers du Journal des juges et de police, Brugge, die Keure, 2012).

180 La rente est une suite de paiements généralement constants effectués à intervalles réguliers (C. JAUMAIN, *La capitalisation des dommages et intérêts en droit commun*, 4<sup>e</sup> éd., Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 44 ; A. DELWARDE, M. DENUIT, P. DEVOLDER et X. MARECHAL, « Prix de la rente : de la réglementation aux *fair values* », *R.G.A.R.*, 2007, n° 14295).

181 Les auteurs se sont manifestement inspirés de l'article 10 :102 des PETL qui est quasiment identique.

182 P. ex., le jeune âge de la victime ou la volonté de la protéger contre des tiers peu scrupuleux (B. DUBUISSON, H. BOCKEN *et al.*, « Projet de réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle. Exposé des motifs », *op. cit.*, p. 129).

183 Le paradigme est inversé dans le DCFR, puisque l'article 6 :203 (1) indique que « la réparation en argent doit être accordée sous la forme d'un capital, à moins d'une bonne raison exigeant des versements périodiques ».

184 Corr. Marche-en-Famenne, 6 novembre 1992, *R.G.D.C.*, 1993, p. 403 ; Anvers, 31 mai 1995, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12652, note D. SCHUERMANS.

185 D. DE CALLATAÏ, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, *op. cit.*, p. 679.

186 B. DUBUISSON, H. BOCKEN *et al.*, « Projet de réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle. Exposé des motifs », *op. cit.*, p. 136.

également que « la disposition ne se prononce pas sur les caractéristiques auxquelles le dommage doit répondre pour pouvoir faire l'objet d'une capitalisation »<sup>187</sup>. La question est laissée à l'appréciation des cours et tribunaux. La jurisprudence de la Cour de cassation est foisonnante à ce sujet<sup>188</sup>. Le projet ne se prononce par ailleurs pas sur les paramètres de la capitalisation (choix des tables, taux d'intérêt technique...) ni, en ce qui concerne la rente, sur son indexation, son caractère révisable ou sa conversion éventuelle. Si le silence sur les paramètres de capitalisation se comprend aisément, il est plus regrettable sur l'indexation de la rente.

Le projet français reconnaît également une primauté à la rente puisqu'il s'agira du mode d'indemnisation qui sera utilisé « en principe »<sup>189</sup> pour certains types de préjudices, à savoir la perte de gains professionnels, la perte de revenus des proches et l'assistance d'une tierce personne. Cette rente peut toutefois être remplacée par un capital, mais seulement en cas d'accord des parties ou par une décision spécialement motivée<sup>190</sup>. Le bénéficiaire se voit également reconnaître la possibilité de solliciter, à l'avenir et si sa situation le justifie, la conversion totale ou partielle des arrérages à échoir en capital. Le projet ne précise, en revanche, pas si la rente est révisable, ce que faisait le projet Catala (art. 1379-3).

#### IV. Conclusion

Le projet de réforme belge du Code civil constitue sans nul doute une avancée sous l'angle de la réparation des dommages. Partant du seul article 1382, les auteurs en ont rédigé pas moins de dix regroupés dans la section intitulée « Conséquences de la responsabilité ». Certains principes largement admis ont été consacrés tels que la réparation intégrale et *in concreto* du dommage, l'évaluation de l'étendue du dommage à la date la plus proche de sa réparation effective ou encore la libre disposition des indemnités. Les rédacteurs du projet ont également pris position sur des sujets sensibles comme la faute lucrative, l'influence de l'état antérieur de la victime ou encore la hiérarchie des modes d'indemnisation des préjudices futurs. Le projet est certainement encore perfectible, mais la prouesse réalisée doit être saluée. Elle l'est également dans le chef des auteurs du projet français qui ont mis sur pied un texte cohérent et relativement complet<sup>191</sup>. La confrontation des deux réformes met en

---

187 B. DUBUISSON, H. Bocken *et al.*, « Projet de réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle. Exposé des motifs », *op. cit.*, p. 136.

188 Voy. pour des arrêts récents : Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 25 avril 2019, *For. ass.*, 2019, p. 100 ; C.R.A., 2019, p. 47, note F. CARPENTIER ; Cass. (3<sup>e</sup> ch.) C.19.0013.F, 28 octobre 2019, [www.cass.be](http://www.cass.be). Cass., 16 février 2018, *For. Ass.*, 2018, p. 168, note C. MÉLOTTE ; Cass., (1<sup>re</sup> ch.), C.15.0509.F/1, 27 mai 2016, <http://www.cass.be>.

189 Précision qui ne se retrouvait pas dans le projet Terré (art. 59, al. 2 et 3).

190 Cette possibilité était déjà présente dans le projet Terré (art. 59, al. 2).

191 Ph. BRUN, « Rapport de synthèse », in L.-F. PIGNARRE (dir.), *La réforme du droit de la responsabilité, Actes du colloque du 25 novembre 2016*, *op. cit.*, p. 145.

évidence de nombreux recoupements. Le cumul possible de la réparation en nature ou sous forme de dommages et intérêts pour assurer la réparation intégrale ou la mise en évidence de l'objectif poursuivi par la réparation de replacer autant que possible la victime dans la situation qui aurait dû être la sienne sans le fait dommageable en sont quelques exemples. La confrontation des projets met également au jour certaines divergences. Ainsi, la disposition française relative à l'amende civile nous apparaît, à certains égards, préférable à l'alinéa belge en lien avec la faute lucrative. Quant au projet français, il pourrait consacrer de manière plus explicite certains principes à l'instar du projet belge comme la réparation intégrale ou *in concreto* ou affiner certaines formulations notamment celle relative au moment de l'évaluation du dommage. La référence à un barème médical unique n'est, à notre estime, pas judicieuse et ne devrait, en tout cas, pas se retrouver dans le projet belge. Il ne nous apparaît pas nécessaire de légiférer sur ce point, la liberté devant être laissée aux praticiens et particulièrement aux experts sur cette question. Le caractère provisoire de ces textes offrira peut-être la possibilité aux auteurs de s'inspirer de leurs voisins sur l'une ou l'autre question. Ces adaptations et corrections sont toutefois à l'évidence marginales au regard de l'ampleur du travail réalisé tant en France qu'en Belgique.